Quarante-trois

Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Jean marie françois Joseph Alphonse Dignat et Alphonsine Zoé Dupont, sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Adolphe Castelin, contrôleur à l'assistance publique, âgé de soixante et un ans, demeurant à Paris, sur le neuvième arrondt., oncle du futur 2°. Jean Baptiste Télémaque Comasi, commissaire de police, âgé de trente et un ans, demeurant en cette commune ami du futur — 3°. Henri Isidore Cretet propriétaire, âgé de trente trois ans, demeurant à Asnières ami de la future 4°. Et Aymard Dignat, décorateur de musique, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Levallois-Perret (Seine) frère du futur ami de la future. Et ont signé les époux la mère de l'époux et les quatre témoins après lecture faite.

J. M. F. J. A. Z. M. B B

A. Dignat — v.v.g. Dignat

Comasi

Cretet

Aymard Dignat

Dupont

Dignat

Adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi premier août à onze heures du matin. — Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune: Joseph Gaulard, employé d'octroi à Paris, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris sur le dix-huitième arrondissement ancienne Chapelle Saint Denis rue Marka N°. 10, né à Gizia, canton de Gy, département de la Haute-Saône, le trois juillet mil huit cent trente neuf, fils légitime de Nicolas Gaulard, décédé audit

4/
Gaulard
Joseph
et
Paumier
Camille Rosalie

Gizziers le dix sept août mil huit cent cinquante deux
et Jeanne Baptiste Marion sans profession
âgée de soixante dix ans, domiciliée au dit lieu de
Gizziers, mon dit sieur Gaulard futur époux, âgé
de vingt neuf ans. ——— Ma dite dame marâtre
mère du futur, n'est point ici présente, mais est consentante
au mariage de son fils avec la demoiselle Paumier
ci-dessous nommée, par acte passé en brevet
par devant maître Simon Joseph Grand jeune
notaire à la résidence de Gy, témoins présents —
enregistré et légalisé, en date du quatorze Juillet
présent mois et présente année ——— d'une part —
Et demoiselle Camille Rosalie —
Paumier, journalière, âgée de dix-huit ans révolus
mineure quant au mariage, demeurant depuis plus
de six mois chez ses père et mère à Asnières,
chemin de Bois 91 ⁊ 6, née à Neuilly-sur-Seine
le quatre mars mil huit cent cinquante, fille
légitime de François Paumier Jardinier, âgé de
soixante trois ans et de Renée Charonne, —
Jardinière, âgée de cinquante sept ans, demeure
sus-énoncés, tous ici présents et consentent au
mariage de leur fille avec le sieur Gaulard ci-
-dessus nommé ——— d'autre part —
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder
au mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites publiées et affichées à la principale porte
de la mairie de cette commune et à celle de la mairie
du dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, les
dimanches consécutifs, dix-neuf et vingt six Juillet dernier
à midi heure de midi, conformément à la loi sans
opposition ——— Faisant droit à leur réquisition
leur avons donné lecture 1° des publications sus datées
2° d'un certificat de non-opposition délivré par monsieur
le maire du dix-huitième arrondissement de la
ville de Paris, en date du vingt neuf Juillet dernier 3°
de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de
décès de son père 4° du consentement à mariage
donné par sa mère 5° Et de l'acte de naissance de
la future épouse ——— lesquels actes en bonne et due forme
au nombre de Quatre, tout après avoir été signés et
paraphés par qui de droit, demeurés ci annexés, pour être
au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil; à
ces quatre pièces il faut ajouter le consentement à mariage
dont il vient d'être parlé, ce qui les élève à Cinq. Les futurs
époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser

Quarante quatre

le mariage, interpellés par nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a pas été fait de Contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Gaulard et Camille Rosalie Paumier sont unis par le mariage. De tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Adolphe Gaulard employé à l'octroi de Paris, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrond.t frère du futur 2° Claude théophile Juif, employé d'octroi, demeurant à Paris, sur le dixième arrond.t ami du futur 3° Gervais francois germain Paumier, employé d'octroi, âgé de trente trois ans, demeurant à Paris sur le seizième arrond.t frère de la future 4° Et René Denos propriétaire, âgé de soixante sept ans, demeurant à Neuilly s/ seine oncle de la future, et ont les époux, les père et mère de l'épouse et les quatre témoins, Signé avec Nous le présent acte de mariage lecture faite.

C B Paumier

A Gaulard

Camille Paumier

F. Juif

Denos

Demar
adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi huit août à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Bordier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu Bazile Jean Baptiste Grégeois, journalier, âgé de trente ans révolus, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage des postes 91 bis, né à Fer, canton de Rantheuil, département de l'Oise, le douze février mil huit cent trente huit, fils légitime de Jean Baptiste Charles Grégeois, décédé au dit Fer le quatorze juin mil huit cent trente huit et de Françoise Sophie Correux gantière, âgée de cinquante quatre ans, domiciliée au

46
Grégeois
Bazile Jean Baptiste
et
Billa
Sylvie Valérine

sus-dit Père, est ici présente et est consentante au mariage de son fils, avec la demoiselle Billa ci-dessous nommée _____ d'une part. —
Et mademoiselle Sylvie Valérine Billa, piqueuse à la mécanique, âgée de vingt et un ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez sa mère à Auvers-sur-Oise, passage des postes n° 4, née à Orsy canton de Estrées Saint Denis département de l'Oise, le vingt et un juillet mil huit cent quarante sept, fille légitime de Jean-François Nicolas Billa, décédé à Clichy (Seine) le vingt octobre mil huit cent soixante cinq et de Marie-françoise Clémence Despréaux, rentière, âgée de cinquante deux ans, demeure sus-indiquée, laquelle est ici présente et est consentante au mariage de sa fille avec le sieur Grégeois ci-dessus nommé _____ d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune, les dimanches consécutifs dix neuf et vingt six juillet dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. —
Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père ; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre, sont après avoir été signés et paraphés par nous de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. — Le futur époux et les témoins nous ont déclaré chacun séparément et sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père du futur époux, la mère y est prénommée Sophie françoise, au lieu de françoise Sophie, seule et vraie manière de classer les prénoms. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. —
Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu —

séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Basile Jean Captiste Grégeois et Sylvie Valérine Billa, tous unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Louis Amand Renaudin, cordonnier, âgé de vingt-quatre ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 2° Guillaume Lambert, sans profession, âgé de soixante six ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 3° Charles Henri Paul Guillaume, graveur sur bois, âgé de vingt sept ans, demeurant à Paris sur le vingtième arrondissement beau-frère de la future. 4° Pierre Caron, maître d'hôtel, âgé de soixante deux ans demeurant à Pantin (Seine) ami de la future. —— Et ont les époux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage; quant aux mères des époux elles ont déclaré ne le savoir de ce requises conformément à la loi. Lecture faite à.

Basile Grégeois — Sylvie Billa
Lambert — L. Renaudin — Caron
C. Guillaume
Bondier
Adjt

L'an mil huit cent soixante huit le mardi onze août à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en la salle de la mairie de cette commune: Pierre Behr, commerçant, âgé de trente huit ans révolus, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers (Cité Demars) passage Demars N° 17, né à Orschoz, cercle de Sarreboury en Prusse le vingt deux janvier mil huit cent trente, fils légitime de Jacques Behr, sans profession, âgé de soixante dix ans et de Marie Plaz, sans profession, âgée de soixante et onze ans demeurant tous deux à Paris sur le vingtième arrondissement et veuf de Catherine Gombert décédée en cette commune le cinq avril dernier. Mondit sieur Behr et madite dame Plaz sont ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la dame Böven ci-dessous nommée —— d'une part
Et dame Anne Böven, journalière, âgée de trente six ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à

47
Behr
Pierre
&
Böven
Anne

Aubervilliers (Cte Demars) passage Demars 91. 1/. née à Kirschnaumen, canton de Sierck, département de la moselle le vingt-quatre septembre mil huit cent trente et un, fille légitime de Nicolas Böven et de Catherine Reichlinger, décédés tous deux au dit Kirschnaumen, le premier le vingt deux juin mil huit cent trente cinq et la seconde le deux novembre mil huit cent quarante sept et veuve de Pierre Bour, décédé à Paris sur le dixième arrondissement le trois juillet mil huit cent soixante six, ma dite dame Böven agissant ici comme libre dans tous les droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés — d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs douze et dix-neuf juillet dernier à 1 heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications sus. dites 2°. de la traduction de l'acte de naissance du futur époux, faite par Mr Hasenfelt, traducteur assermenté, dont la signature a été légalisée par le président de la troisième Chambre de la Cour impériale de Paris, à cette pièce est joint l'original en allemand 3°. de l'acte de décès de la première femme du futur époux 3°. de l'acte de naissance de la future épouse 4°. des actes de décès de ses père et mère et de son premier mari 5°. Et d'un certificat de Contrat de mariage dont il va être parlé — lesquels actes en bonne et due forme au nombre de huit, tous après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. — La future épouse et les témoins nous ont déclaré chacun séparément et tous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1°. dans l'acte de décès du père de la future épouse le nom de famille est écrit Béven et 2°. Boven dans l'acte de décès de la mère au lieu de Böven, seule et vraie manière d'orthographier le nom. — La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous a déclaré tous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier Domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée tous serment par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré Chacun séparément que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Les futurs époux et les personnes ci-après présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a

été fait un contrat de mariage reçu
pardevant maître Poussié, notaire à
la résidence d'Aubervilliers, en date du
huit de ce mois ainsi que le constate un certificat,
dûment en forme, délivré par ledit notaire à la date du
même jour. —— Après avoir ensuite donné lecture du chapitre
six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que
Pierre Behr et dame Anne Böyer sont unis
par le mariage. —— De tout quoi fait et prononcé publiquement
en présence des sieurs 1° Joseph Behr, peintre en voitures, âgé de
trente cinq ans, demeurant à Paris sur le vingtième arrondisse-
ment frère du futur 2° Nicolas Behr, cartonnier, âgé de trente
trois ans, demeurant à Paris sur le vingtième arrondissement,
frère du futur 3° Pierre Dreiz, sans profession, âgé de vingt
sept ans, demeurant à Paris sur le dix-neuvième arrondisse-
ment Cousin de la future 4° Et Pierre Dreiz, cordonnier,
âgé de vingt sept ans, demeurant à Paris sur ledit neuvième
arrondissement Cousin de la future. — Et ont les époux le
père de l'Epoux et les quatre témoins, signé avec Nous
le présent acte de mariage, quant à la mère de
l'Epoux elle a déclaré ne le savoir de ce requise de
ce enquise. Conformément à la loi lecture faite.

P. Behr Dreize Dreiz

N. Behr J. Cafre Behr

Demarsay

Adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi
vingt deux août à onze heures du matin. Pardevant Nous
Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune
d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint-Denis Seine
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de
cette commune: Paul Pierron, forgeron, né à Villerupt
canton de Longuey, département de la moselle le trente août
mil huit cent quarante quatre, âgé de vingt trois ans
révolus, mineur quant au mariage, libéré du service
militaire, demeurant depuis plus de six mois à
Aubervilliers (cité Demars) passage Solférino
N° 34, fils légitime de Laurent Pierron, âgé de quarante
neuf ans, domicilié audit Villerupt et de Marguerite
Kentré décédée audit Villerupt le quatre février mil

46
Pierron
Paul
&
Gérard
Marie Françoise

huit cent cinquante cinq. Mon dit sieur Pierron père n'est point ici présent, mais est consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Marie Françoise Gérard ci-dessous nommée, par un acte passé en brevet par devant maître Labriet, notaire à Longny, arrondissement de Brien département de la moselle le dix neuf août mil huit cent soixante huit, présent mois et présente année, témoins présentes, enregistré et légalisé —— d'une part —

Et demoiselle Marie Françoise Gérard, Couturière, âgée de dix-huit ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à —— Aubervilliers chez sa mère rue de la gare aux 4 pavillons, née à La Villette, annexe banlieue de Paris, aujourd'hui dix-neuvième arrondissement de cette ville le vingt quatre Juin mil huit cent cinquante, fille légitime de Pierre François Gérard décédé à Aubervilliers le vingt neuf juin mil huit cent soixante quatre et de Jeanne Claude Pilloy, sans profession, âgée de cinquante sept ans, domiciliée avec sa fille au lieu sus indiqué laquelle est ici présente et consent au mariage de sa fille avec le sieur Pierron ci-dessus nommé —— d'autre part. —— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites à la mairie du dit Villemupt et à celle de cette commune, les dimanches consécutifs neuf et seize de ce mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites et d'un certificat de non opposition délivré par Monsieur le maire de Villemupt à la date du dix huit de ce mois, dûment légalisé 2° de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de sa mère et du consentement à mariage donné par son père 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son père; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de six tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. —— Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. —— Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que

Quarante-sept

Paul Pierron et Marie Françoise Gérard, tous
unis par le mariage. Lecture faite et prononcé publiquement
en présence des sieurs 1° Gabriel Bidot, passementier âgé de
trente six ans demeurant à Aubervilliers, oncle du futur
2° Xavier Simon, chaudronnier, âgé de vingt trois ans,
demeurant à Aubervilliers, passage Solferino N° 40 ami
du futur 3° Nicolas Yard, mécanicien, âgé de
trente quatre ans, demeurant à Paris sur le dix
huitième arrondissement ami de la future 4° Jean
Georgen, employé de chemin de fer, âgé de quarante
ans, demeurant à Paris sur le dix huitième arrondissement
ami de la future. - Etant signé avec Nous, le présent acte de
mariage, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies
l'époux, l'épouse et les quatre témoins, quant à la mère de l'épouse elle
a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi /.

P. Pierron Me. Gérard Bidot

Simon Georgen Yard

Demars

Maire

49
David
Louis Benjamin
et
David
Joséphine Caroline

L'An mil huit cent soixante huit le Jeudi
vingt sept Août à huit-heures du soir. Pardevant Nous
Nicolas Demars adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers,
Canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en une des salles de la
mairie de cette Commune: Louis Benjamin
David, marchand de vins en gros, âgé de quarante
huit ans révolus, majeur, libéré du service militaire,
demeurant à Aubervilliers rue du moutier N° 3, né en
cette commune le sept novembre mil huit cent dix
neuf, fils légitime de François David et de Marie
Jeanne Feraques tous deux décédés en cette commune
(Aubervilliers) le premier le vingt cinq Janvier mil
huit cent soixante cinq et la seconde le vingt
Deux mars mil huit cent quarante — Monsieur
sieur David, agissant ici comme libre dans tous ses
droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux
lignes étant tous décédés ——— D'une part ——
Et dame Joséphine Caroline David
marchande de bois et fourrages, âgée de vingt quatre
ans révolus, majeure demeurant à Aubervilliers rue
de Pantin N° 3, fille légitime de Simon ——
Jacques David propriétaire, âgé de cinquante

huit ans et de Elisabeth Jacinthe Janest aussi propriétaire, agée de cinquante huit ans, domiciliés tous deux en cette commune, dite rue de Pantin N° 1er. lesquels sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur David ci-dessus nommé. — Ma dite dame David future épouse, veuve de Arthur Achille Mercery, décédé en la dite commune d'Aubervilliers le trente et un mai mil huit cent soixante quatre ——— D'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs seize et vingt trois août présent mois et présent année mil huit cent soixante huit, à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. —— Faisant droit a leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès de ses père et mère 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son premier époux 4° Et d'un certificat de contrat de mariage dont il va être question 5° Enfin de l'ampliation delivrée par le secretaire général de la justice et des cultes, du decret impérial signé par Sa majesté l'empereur au palais de Fontainebleau le dix août mil huit cent soixante huit, portant dispense de parenté entre les futurs époux ——— Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de sept, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment, conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile - Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nommés, lesquels nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent le futur époux et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés, ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé pardevant maître Poussié, notaire à la résidence de cette commune, en date de ce jour, vingt sept Août

Quarante cinq

ainsi que le constate un certificat délivré par le Sus-dit maître Poussié le même jour. ——. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre Cinq du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Benjamin David et Joséphine Caroline David sont unis par le mariage. — Et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Simon Thomas Guyot propriétaire âgé de soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers, Cousin germain du futur 2e Louis Marie Lemaitre, Commerçant, âgé de trente cinq ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3e Jean Eugène Collet négociant, âgé de trente et un ans, demeurant à la Courneuve beau-père de la future 4e et Simon Bordier, Chaudronnier, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Aubervilliers oncle par alliance de la future. — Et ont les époux, les père et mère de l'Epouse, les quatre témoins et Nous signé le présent acte de mariage le tout après lecture faite.

J B David
J C David
Bordier
E. Collet
Lemaitre
Guyot
Benjamin

L'an mil huit cent soixante huit le samedi vingt neuf août à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, Canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune. —— Etienne Chamaillard, maçon, âgé de vingt-huit ans révolus, majeur libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue de pantin n° 24, né à Meudon, canton de Meudon-Saint-Sepulcre, arrondissement de la Charte Indre le premier octobre mil huit cent trente neuf, fils légitime de Jean Chamaillard, sans profession, demeurant à Meudon, commune de Meilhac, canton de Saint-Sulpice les feuilles, département de la haute-vienne et de Marie Michon

Sc
Chamaillard
Etienne
et
Salmon
Emélie Louise

décédée en la commune de Cromac (Haute-Vienne) le quinze mai mil huit cent soixante trois. - Monsieur Jean Chamaillard n'est point présent, mais est consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Talmon ci-dessous nommée, par un acte passé en brevet par devant maître Ferdinand Dufort notaire à la résidence de Saint-Sulpice-les-Feuilles, en date du vingt et un juin dernier témoins présents enregistré et légalisé d'une part. — Et demoiselle Emélie Louise Talmon, journalière, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Auberville chez ses père et mère rue de Jeantin n° 24, née à Paris sur le onzième arrondissement, le vingt huit janvier mil huit cent quarante neuf, fille légitime de Jules Laurent Talmon et de Victorine Lucie Eggenschwiller, cultivateurs, âgés, le père de quarante cinq ans et la mère de trente sept ans, domiciliés ensemble au lieu sus-indiqué, tous ici présents et consentant au mariage de leur fille avec le sieur Chamaillard ci-dessus nommé — d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs seize janvier et deux février derniers, à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition — Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur, de l'acte de décès de la mère et du consentement à mariage donné par son père 3° et de l'acte de naissance de la future épouse, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre, sont après avoir été signés et paraphés par nous de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'État-Civil. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage ont interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon

intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs et épous s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Emélie Louise Salmon et Etienne Chamaillard sont unis par le mariage. — De tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Etienne Chamaillard, charretier, âgé de vingt huit ans, demeurant à Arcueil (Seine) frère du futur 2° Marie Antoine Dardelle, entrepreneur de maçonnerie âgé de quarante et un ans, demeurant à Auberviliers ami du futur 3° Jean Baptiste Palos, marchand ambulant demeurant à Paris sur le douzième arrondissement oncle de la future 4° Eugène Eggenschwiller, vernisseur sur ouvre, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviliers oncle de la future ——— Et ont les époux le père de l'épouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage ; quant à la mère de l'Epouse, elle a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi, le tout après lecture faite.

E. Chamaillard
E. Salmon
E. Eggenschwiller
Chamaillard
L. Salmon
Palos
Dardelle
Bourdier
J.P.

L'An mil huit cent soixante huit le Samedi vingt neuf août à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Louis Claude Bourdier, adjoint au maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune : Pierre André Willems, terrassier, âgé de quarante cinq ans, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers passage des postes n°4 fils légitime, né à Montenesse, province de Luxembourg le vingt cinq décembre mil huit cent vingt deux, de Rombaud Jean Willems décédé à Florenville Belgique le dix huit février mil huit cent cinquante cinq et de Cornélie Laffeber décédée au susdit Montenesse le vingt quatre novembre mil huit cent quarante six

Willems
Pierre André
et
Rougé
Elisabeth

Mon dit sieur Willems ici agissant comme libre
dans tous ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dan
les deux lignes étant tous décédés, et veuf en premie
noces de Rosalie Denève, décédée à Auberv
le six octobre mil huit cent soixante six —— d'une par
Et demoiselle Elisabeth Rouge, journalière
âgée de quarante deux ans, majeure demeurant depuis
plus de six mois à Aubervilliers passage des postes
91 et 4, née à Seingbouse, canton de Saint-Avold
département de la moselle le deux avril mil huit cent vin
sept, fille légitime de François Rouge, décédé à
Guenviller, canton de Saint Avold (Moselle) le
treize janvier mil huit cent soixante et de Cathe
Fritz décédée au dit Guenviller le huit janvier
mil huit cent trente. —— Ma dite demoiselle
Rouge, agissant ici comme libre dans tous ses droits
et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous
décédés ——————————————————— d'autre part
—— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publicat
ont été faites, publiées et affichées à la principale porte d
mairie de cette commune, les dimanches consécutifs cinq
et douze Juillet dernier à 1 heure de midi, conformément à la loi sans opposition —— Faisant
droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des
publications sus-dites, 2° de l'acte de naissance du
futur époux, des actes de décès de ses père et mère et de celui
de sa première femme 3° de l'acte de naissance de la
future épouse et des actes de décès de ses père et mère
lesquels actes en bonne et due forme, au nombre de
sept, tout après avoir été signés et paraphés par nous
de droit demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi
déposés aux archives de l'Etat-Civil. —— Les futurs
époux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs
aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous ont déclaré sous
serment conformément à l'avis du conseil d'Etat du quatre
thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leur décès
le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a
aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après
nommés, qui nous ont déclaré chacun séparément que
quoiqu'ils connaissent les futurs époux et sachent que
leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés
ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier
domicile. —— Les futurs époux nous ont aussi déclaré chacun
séparément et sous serment conformément à l'avis du
Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'
a tort et par erreur que 1° le père du futur époux est-

TIMBRE IMPERIAL Cinquante 1 F 50 c SEINE

nommé et prénommé dans son acte de décès Jean Willems Rombeau, au lieu de Rombeau Jean Willems, seule manière de classer les nom et prénoms dudit que le père de la future est nommé dans son acte de décès Rouget, au lieu de Rougé, seule manière d'orthographier ce nom. — Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après avoir ensuite donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre André Willems et Elisabeth Rougé, sont unis par le mariage. Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Valdiny Windel, tailleur d'habits, âgé de soixante trois ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur et voisin de la future 2° Pierre Klein, cordonnier, âgé de cinquante et un ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur 3° Pierre Batelard, marbrier âgé de cinquante sept ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4° Et Emile Jacquet, employé, âgé de trente huit ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future. — Et tout les époux et les quatre témoins ont signé avec Nous le présent acte de mariage lecture faite, excepté la future qui a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi.

Willems Batelay Windel Valdiny
Klein Boudicot Jacquet

L'an mil huit cent soixante huit le mardi premier septembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune : Joseph Pierre Horlande, charcutier, âgé de vingt trois ans, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage Nicolas Marie N° 29, né à Paris sur l'ancien onzième arrondissement le treize septembre mil huit cent quarante quatre, mineur quant au mariage, libéré du service militaire et fils légitime de Mathieu Joseph Horlande boulanger, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le douzième arron-

Sr Horlande Joseph Pierre
et
Guibal Françoise
3

-dissement de cette ville rue des Charbonniers N° 36 et de Rose Angélique Cartier, décédée à Silly-le-Long, canton de Nanteuil, département de l'Oise le vingt-quatre mars mil huit cent quarante huit — Mon dit sieur Orlande père ici présent et consent au mariage de son fils avec la demoiselle Guibal ci-dessous nommée — d'une part. — Et demoiselle Françoise Guibal, sans profession, âgée de vingt quatre ans demeurant depuis plus de six mois à Asnières, passage Nicolas marié N° 22, majeure, née à Colminhac, canton de Vic sur Cère, arrondissement d'Aurillac (Cantal) le douze avril mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Antoine Guibal décédé à Aurillac (Cantal) le trente avril mil huit cent cinquante et de Marie Castanier, décédée à Colminhac le quatre mai mil huit cent cinquante sept — Laquelle demoiselle Guibal agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés — d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune et à celle de la mairie du douzième arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs seize et vingt trois août dernier à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition, délivré par monsieur le maire du douzième arrondissement de la ville de Paris le vingt six août dernier 3° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de sa mère 4° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère ; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de six sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. — La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nommés qui nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent la future épouse et sachent et sachent que ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Les-

Alex

amand

Cinquante-un

futurs époux et les personnes ici présentes pour l'assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. ___ Après avoir en outre donné lecture du chapitre dix titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Pierre Horlande et Françoise Guibal, sont unis par le mariage. Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jean Jacques Rousseau, propriétaire, âgé de cinquante et un ans, demeurant à Tilly-le-Long (Oise) oncle maternel du futur 2° Pierre Landier, propriétaire, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Paris sur le onzième arrondissement, oncle maternel du futur. 3° Guillaume Malbo nourrisseur, âgé de trente et un ans demeurant à Auberviliers, beau-frère de la future 4° Et Pierre Muller, propriétaire, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviliers amis de la future. Et ont les époux, après lecture faite des époux et les quatre témoins signé avec nous le présent acte de mariage; quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requise lecture faite.

J. B. Horlande

Muller M.o

Horlande

J. Malbo

Rousseau

Landier

Demars

adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi cinq septembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en la salle des mariages de la mairie de cette commune: Alexandre Nicolas Guilloton, commerçant, âgé de vingt et un ans révolus mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Pantin (Seine) rue de la Fillette Saint-Denis n.o 43, né à Pantin le trente

§ 3

Guilloton Alexandre Nicolas

et

Pichel Amandine Rose Marie

et un Janvier mil huit cent quarante sept, fils légitime de Jean Louis Guillotin, commerçant, âgé de cinquante trois ans et de Denise Alexandrine Herlin commerçante âgée de cinquante huit ans, demeurant ensemble à Pantin, lesquels sont ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Porchel ci-dessous nommée d'une part. — Et demoiselle Amandine Rose Marie Porchel, commerçante, âgée de vingt ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Auberville rue Charron n° 13, née en cette commune le vingt et un octobre mil huit cent quarante sept, fille légitime de Jean Baptiste Louis Porchel, commerçant, âgé de cinquante trois ans et de Marguerite Laurence Meunier commerçante, âgée de cinquante et un ans, domiciliés tous deux au lieu sus-indiqué — Monsieur et dame Porchel tant ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Guillotin ci-dessus nommé d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, — publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs seize et vingt trois août dernier, ainsi qu'à celle de Pantin les mêmes dimanches et à toutes les deux à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition délivré par monsieur le Maire de Pantin le vingt sept août dernier 3° de l'acte de naissance du futur époux 4° et de l'acte de naissance de la future épouse. — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de trois sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage —

Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement — nous avons déclaré au nom de la loi que Alexandre Nicolas Guillotin est uni par le mariage à mademoiselle Amandine Rose Marie Porchel. — Et tous les fait et

Cinquante-deux

prononcé publiquement en présence des
Sieurs 1° Louis Guillotin, charretier âgé
de vingt huit ans, demeurant à Pantin (Seine)
frère du futur 2° Pierre Claude Meunier âgé
de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers
oncle de la future 3° Nicolas Marie
Guillotin, âgé de vingt sept ans, cultivateur
demeurant à Pantin (Seine) frère du futur
4° Jacques Marie Théodore Bonneau, cultivateur,
âgé de cinquante ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la
future — Et ont signé avec Nous le présent acte
de mariage les époux, les père et mère des époux
et les quatre témoins ci dessus nommés, le tout
lecture faite /.

A R M Pochet M. L Meunier
A N Guillotin L J Bonneau
Guillotin A E Mercier
Guillotin P. C Meunier
Bonneau Guillins
Demars
adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le
Samedi cinq septembre à onze heures et un quart
du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars,
adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton
et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat
Civil ont comparu publiquement en l'une des salles
de la mairie de cette commune: Jean baptiste
Célestin Richy, charretier, âgé de trente ans, demeurant
depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de Pantin
N° 26, libéré du service militaire, né à Tuzy, canton de Stenay
département de la meuse le trois juillet mil huit cent trente
huit, fils légitime des défunts Jean baptiste Richy et de
Anne Antoinette Cuny, décédés le premier au dit Tuzy le
onze février mil huit cent quarante sept et la seconde au
Bourget (Seine) le dix novembre mil huit cent soixante cinq
Mon dit sieur Richy, agissant ici comme libre dans
tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes
étant tous décédés ——— d'une part. ———
Et dame Madeleine Victorine Arnaux

Richy
Jean baptiste Célestin
et
Arnaux
madeleine Victorine

couturière, âgée de quarante sept ans révolus majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de pantin N° 26, née à Elincheim, canton de Bray, département de la Somme le vingt octobre mil huit cent vingt fille légitime des défunts Vincent Parfait Arnaux, décédé audit Elincheim le douze octobre mil huit cent vingt cinq et de Eléonore Rabache, décédée à Saint-Denis (suite) le huit mars mil huit cent cinquante cinq, et veuve de Alphonse Jean Baptiste Louis Delaire décédé à Paris 4e arrondissement le dix huit mai mil huit cent soixante deux. Laquelle dame Arnaux, agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— d'autre part. ———

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs seize et vingt trois août dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites — 2° de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès de ses père et mère 3° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère 4° et de l'acte de décès de son premier mari. ——— Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de sept, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. ——— Les futurs époux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous ont déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Cette déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nommés qui nous ont déclaré chacun séparément que quoiqu'ils connaissent les futurs époux et sachent que leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes soient tous décédés ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile ——— Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage ——— Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmative-

Cinquante-trois

-ment, nous avons déclaré au nom de la loi que
Jean Baptiste Célestin Richy et
Madeleine Victorine Urbain
sont unis par le mariage. —— Le tout lui fait
et prononcé publiquement en présence des Sieurs 1er —
François Xavier Richy, Journalier, âgé âgé de —
quarante ans, demeurant à Saint Denis (Seine) frère
du futur 2e Jean Pascal, cordonnier, âgé de trente
ans, demeurant à Pantin (Seine) ami du futur 3e —
Louis Cyrille Frédéric Jossett, Journalier, âgé de
trente trois ans, demeurant à Aubervilliers ami de
la future 4e Et Louis Jules Antheaume
Journalier, âgé de vingt huit ans, demeurant à
Aubervilliers, ami de la future. —— Et ont l'époux
trois témoins et Nous signé le présent acte
acte de mariage, ; quant à l'épouse et au sieur
Antheaume, témoin, ils ont déclaré ne le savoir
de ce requis conformément à la loi le tout après
lecture faite ;/.

J B C Richy Pascal.

Richy Jossett

Demars
adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le
Samedi cinq septembre à onze heures trois quarts du matin
Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire
de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de
Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonc-
tions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu
publiquement en l'une des salles de la mairie de
cette commune: Antoine Grégoire
Horemans, Journalier, âgé de vingt trois ans révolus
mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de
six mois à Aubervilliers passage Davry N° 4, né à
Anvers (Belgique) le quinze novembre mil huit cent
quarante fils légitime de Jean baptiste Horemans
Journalier, âgé de cinquante cinq ans demeurant audit
Anvers et de Jeanne Isabelle Alexander décédée
au dit Anvers le trois mars mil huit cent cinquante
neuf. Monsieur Horemans père ici présent maire
est consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Govaert
ci-dessous nommée, par acte passé en brevet pardevant —
maître Charles Joseph Alphonse Dhanis, notaire à la
résidence d'Anvers, en date du vingt sept Juin dernier témoins

55
Horemans
Antoine grégoire
et
Govaert
Malvine Louise Colette

présente enregistré et légalisé ——— D'une part—
Et Demoiselle Malvine Louise Colette
Govaert, journalière, âgée de dix-huit ans révolus (
mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de
six mois à Auberviliers chez ses père et mère passage
Ouvry n° 4, fille légitime de Joseph Govaert, journalier, âgé
de cinquante quatre ans et de Colette Fonteyne
sans profession, âgée de quarante cinq ans, demeu-
rant sus-dite — Ladite future épouse née à Bruges,
province de la Flandre occidentale (Belgique) le
vingt et un décembre mil huit cent quarante neuf
Les père et mère de la future sont ici présents et
consentent au mariage de leur fille avec le sieur
Horémans ci-dessus nommé ——— D'autre part—
Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites publiées et affichées à la
principale porte de la mairie de cette commune
les dimanches consécutifs, neuf et seize dudit dernier
à l'heure de midi, conformément à la loi sans
opposition ——— Faisant droit à leur requisition
leur avons donné lecture 1° des publications sus-
dites. 2° de l'acte de naissance du futur époux et de
l'acte de décès de sa mère ; à ces deux actes qui sont tous
deux joints les deux originaux en langue flamande 3° le
consentement donné par le père du futur ci. Et l'acte
de naissance de la future épouse ——— Lesquels actes en
bonne et due forme au nombre de cinq, tout après avoir
été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés
pour être au désir de la loi déposés aux archives de
l'Etat-Civil ——— Les futurs époux et les personnes ci-
présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés
par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil
huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point
été fait de contrat de mariage. ——— Après avoir
encore donné lecture du chapitre six titre cinq du
code napoléon intitulé du mariage, nous avons
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement,
nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine
Grégoire Horemans et Malvine
Louise Colette Govaert sont unis par le mariage
Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des
sieurs 1° Corneille Horemans, journalier âgé de trente
ans, demeurant à Auberviliers frère du futur 2° Charles
Hinerchx, marchand de vins, âgé de trente quatre ans

Cinquante-quatre

demeurant à Aubervilliers ami du futur — Edouard Courtaud, marchand de vins, âgé de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers de la future 4e — Et Pierre Fossard, chauffeur, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future. — Et ont l'époux, les quatre témoins et Nous signé le présent acte de mariage; quant à l'épouse et à ses père et mère ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi lecture faite à.

A G Hoorenmans
Courtaud
Fossard
Hoorenmans

Desmars
Adjoint

L'an mil huit cent soixante huit (samedi douze septembre) à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: — Nicolas Flammand, journalier, âgé de trente ans révolus, mineur libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage Nicolas marié 4e S, né à Sentzich, canton de Cattenom, département de la moselle le quatorze octobre mil huit cent trente sept, fils légitime de Jean Flammand, décédé en la dite commune de Sentzich le quatorze janvier mil huit cent quarante huit et de Catherine Jacques, sans profession âgée de soixante six ans, demeurant au lieu sus-indiqué, commune de Sentzich, laquelle dame n'est point ici présente mais est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Maas ci-dessous nommée, par acte passé en brevet pardevant maître Gadant notaire à la résidence de Cattenom (Moselle) à la date du trois Juillet mil huit cent soixante huit, témoins présents et enregistré et légalisé ——— d'une part. ——— Et

Flammand
Nicolas
et
Maas
Marguerite

Demoiselle Marguerite Maas, journalière, âgée de vingt neuf ans, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers (cité Demars) passage Solférino 4e 1er née à Frendenbury, arche de Sarrebourg (Prusse) le vingt six novembre mil huit cent trente huit, fille légitime de Pierre Maas et de Madeleine Fixemer tous deux décédés au dit Frendenbury, le premier le vingt deux Juin mil huit cent cinquante et le second le deux mai mil huit cent cinquante cinq. Ma dite demoiselle

Maas, agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ainsi qu'il en est justifié par les actes de décés ——— d'autre part ———

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs dix neuf et vingt six Juillet dernier à l'heure de midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites. 2° de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décés de son père et du Consentement à mariage donné par la mère 3° de l'acte de naissance de la future épouse, des actes de décés de ses père et mère ainsi que de ceux de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, actes qui ont été traduits de l'allemand par monsieur Hasenfelo traducteur assermenté près la Cour impériale de la Seine lesquelles pièces au nombre de neuf sont après avoir été signées et paraphées, originaux et traductions, par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil, les dites pièces en bonne et due forme ——— Les futurs époux et les personnes ci-présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Flammand Nicolas et Marguerite Maas sont unis par le mariage. — Et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° François Flammand, journalier, âgé de vingt deux ans, demeurant à Aubervilliers frère du futur 2° Mathias Gaspard, chauffeur au gaz âgé de vingt trois ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur 3° Charles Reisius, maçon, âgé de vingt deux ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future 4° Et Jean Maas, polisseur sur acier, âgé de vingt et un ans, demeurant à Aubervilliers frère de la future ——— Et ont les époux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage lecture faite Conformément à la loi.

Flammand

M Lahaye Jean Maas

Maas Reisius Gaspard

Flammand.

Le Clerc
Henri Vu
et
Ledilly
Maire Fra

Cinquante-cinq

57
Leclerc
Henri Vincent
et
Lediby
Marie Françoise

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix-neuf septembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune: Henri Vincent Leclerc, garçon boucher, âgé de vingt neuf ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue du moutier N°. 4, né à Montgé, arrondissement de Meaux, département de Seine et marne le seize Août mil huit cent trente neuf, fils légitime de Nicolas Félix Leclerc décédé audit Montgé le sept septembre mil huit cent soixante sept et de Marie Victoire Catherine Dubourg, sans profession âgée de soixante cinq ans, domiciliée au dit Montgé; laquelle dame est ici présente et consentante au mariage de son fils avec la dame Lediby ci-dessous nommée ——— d'une part ——— Et dame Marie Françoise Lediby. Commerçante âgée de vingt trois ans révolus, majeure demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue du moutier N°. 4, née à Paris sur le sixième arrondissement le treize octobre mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Mathurin Lediby âgé de cinquante quatre ans et de Joséphine Devienne âgée de quarante cinq ans, marchands de vins, domiciliés à Clichy (Seine) rue Saint Vincent de Paul N°. 12 tous ici présents et consentant au mariage de leur fille avec le sieur Leclerc ci-dessus nommé —— Ma dite future épouse, veuve en premières noces de Ulysse François Joseph Cabocat, décédé en cette Commune le huit décembre mil huit cent soixante six ——— D'autre part ———

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches Consécutifs trente août dernier et six septembre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. ——— Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1°. des publications sus-dites, 2°. de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père 3°. de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de son premier mari; lesquels actes en bonne et due forme

au nombre de quatre sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil.

Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit-cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Henri Vincent Leclerc et Marie Françoise Leclily sont unis par le mariage. ——— Le tout ha fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Vincent Leclerc propriétaire, âgé de cinquante cinq ans demeurant à Marchemont (Seine-et-marne) cousin du futur 2e Achille Blondeau, propriétaire, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Montge, département de (Seine-et-marne) beau-frère du futur 3e François Gauchet, épicier, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Clichy (Seine) ami de la future 4e Et Alexandre Oron, employé de Chemin de fer, âgé de trente deux ans, demeurant à Paris (La Chapelle) allié à la famille de la future. Et ont les époux, les quatre témoins, le frère et la mère de l'Epouse et Nous signé le présent acte de mariage lecture faite, quant à la mère du futur elle a déclaré ne le savoir de le requis conformément à la loi /.

H V Leclerc Mle Leclily

M [illegible] Leclily

J Devienne Gauchet

Leclerc Blondeau

Boudier

adjoint

58

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix neuf septembre à onze heures et un quart du matin. - Pardevant Nous Nicolas Claude Boudier adjoint au maire de la Commune -

Cinquante-six

Le Vasseur
Pierre Claude Nicolas
et
Schneider
Marie Clémence

d'Asnières, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Pierre Claude Nicolas Levasseur, cultivateur, âgé de vingt et un ans révolus, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois chez la mère à Asnières rue des Ecoles n° 22, né au dit Asnières le vingt huit septembre mil huit cent quarante six, fils légitime de Louis désiré Levasseur, décédé à Paris (10me arrondt) le six janvier mil huit cent soixante trois et de Marie Marguerite Demars, cultivatrice âgée de quarante ans, demeure sus-indiquée, épouse en secondes noces de Jean Louis Fleury propriétaire, âgé de cinquante deux. — Ma dite dame Demars est ici présente et est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Schneider ci-dessous nommée ——— d'une part ———

Et mademoiselle Marie Clémence Schneider, sans profession, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez son père à Asnières rue de Paris n° 2; née à Menilles, canton de Pacy, arrondissement d'Evreux, département de l'Eure le treize décembre mil huit cent quarante huit, fille légitime de Jean Schneider, marchand de vins âgé de soixante et un ans, demeure sus-dite et de Marie Madeleine Valentine Perrey décédée en cette commune le sept avril mil huit cent soixante sept. — Mon dit sieur Schneider est ici présent et est consentant au mariage de sa fille avec le sieur Levasseur ci-dessus nommé ——— d'autre part ———

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs trente août dernier et six septembre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père, 3° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère 4° Et d'un certificat de contrat de mariage dont il va être parlé, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. — La future épouse, son père et les témoins nous ont déclaré conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de naissance de la dite future épouse sa mère y est prénommée et nommée Marie Madeleine Valentine Feray

au lieu de Marie Madeleine Hitaline Ferrey ses véritables prénoms et nom et la seule et véritable manière de les orthographier ainsi que le constate l'acte de mariage des père et mère passé en la mairie du premier arrondissement (ancien) de la ville de Paris, à la date du sept mars mil huit cent trente neuf. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé par devant maître Poussié notaire à la résidence d'Aubervilliers, à la date du dix-huit septembre présent mois ainsi que le constate un certificat délivré par le notaire à la date de ce jour. ——— Après avoir entendu donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Claude Nicolas Pervasseur et Marie Clémence Schneider sont unis par le mariage. — Et tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Claude Nicolas Demars, cultivateur âgé de cinquante six ans, demeurant à Aubervilliers oncle du futur — 2° Nicolas Laurent Pivin propriétaire, âgé de soixante quatre ans — demeurant à Aubervilliers, oncle et tuteur du futur 3° — Théophile Vallet, propriétaire, âgé de cinquante ans, demeurant aux Ternes (Seine) tuteur de la future 4° Et Désiré Vosquet propriétaire, âgé de trente et un ans, demeurant à Aubervilliers beau-frère de la future ——— Et ont l'époux, l'épouse, la mère de l'Epoux, le père de l'Epouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage; le tout lecture faite et toutes les formalités voulues par la loi remplies ! ———

P C n Levasseur Mc schneider

M M Demars Vallée Robequin

Boudier Demars

Pivin

Et

Morand

Louis Camille

et

Huard

Flavie Angèle

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix neuf septembre à onze heures et demie du matin — Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement

Cinquante-sept

en l'une des salles de la mairie de cette Commune Louis Camille Morand, journalier, âgé de vingt ans révolus, mineur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de Pantin N° 6, né à Villeneuve sous Dammartin (Seine et marne) le trois novembre mil huit cent quarante sept, fils légitime de Alexandre Joseph Morand, âgé de quarante quatre ans et de Marie Hortense Adèle Warmé, âgée de quarante sept ans, tous deux fruitiers et tous deux domiciliés à Paris sur le dix-neuvième arrondissement rue de Joinville N° 4; lesquels sont ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Huard ci-dessous nommée ——— d'une part ———

Et demoiselle Flavie Angèle Huard, sans profession, âgée de vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Aubervilliers rue Neuve N° 1er; née à Auxerre (Yonne) le vingt et un février mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Pierre Antoine Eustigne Huard, entrepreneur de marchés âgé de cinquante quatre ans et de Catherine Blanchard, sans profession, âgée de cinquante quatre ans demeure sur l'indiquée; lesquels sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Morand ci-dessus nommé ———

——— d'autre part ——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches Consécutifs deux et neuf août dernier et en même temps a celle de la mairie de La Villette-Paris et à toutes deux à l'heure de midi; Conformément à la loi Sans opposition ——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition délivré par le maire du dix-neuvième arrondissement de la Ville de Paris le douze août dernier. 3° et des actes de naissance des futurs époux; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de trois sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil ———

Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. ——— Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis-Camille Morand et Flavie Angèle Huard, sont unis par le

mariage. —— Le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs 1.° Achille Morand, cultivateur, âgé de vingt cinq ans demeurant à Aubervilliers frère du futur 2.° Jean baptiste Morand cultivateur, age de vingt cinq ans demeurant à Aubervilliers frère du futur 3.° Arthur Lebouc, cultivateur, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4.° Modeste Bonnet, cultivateur âgé de vingt sept ans demeurant à Aubervilliers ami de la future — Et ont signé avec Nous le présent acte de mariage, la future, le père du futur, les père et mère de la future et deux témoins, excepté le futur, à la mère et aux Sieurs Achille Morand et Jean baptiste Morand ses frères et témoins, ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi /.

X Ste Anne Morand

L. A. R. Morand C. B. Vve Morand

Lebouc Blanchard

Bonnet Boudier

adj.

L'an mil huit cent soixante huit le samedi vingt six septembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Joseph Jean Baptiste Motte propriétaire, âgé de trente huit ans, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage Saint Nicolas N.° 14 né à Creil, chef lieu de canton, département de l'Oise, le dix sept Août mil huit cent trente, fils légitime de Dame Motte décédée en cette commune le onze avril mil huit cent soixante deux et de Thérèse Liard décédée au sus-dit Creil le vingt avril mil huit cent trente deux et veuf de Adèle Françoise Leblond, décédée en cette commune le vingt quatre Juin mil huit cent soixante six. —— Lequel sieur Motte agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions

60
Motte
Joseph Jean Baptiste
et
Barrette
Marie Nicolle Flavie

Cinquante huit

ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés _____ d'une part

Et dame Marie Nicolle Florine Carrette, propriétaire, agée de quarante huit ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers (cne Demars) passage Saint Nicolas n° 14 née à Aizelles, canton de Craonne département de l'Aisne le vingt et un août mil huit cent vingt, fille légitime de Raphaël Carrette décédé audit Aizelles le sept janvier mil huit cent soixante huit et de Philippine Guillaume décédée au dit Aizelles le vingt mars mil huit cent cinquante et veuve de Louis Casimir Potart décédé à Paris sur le deuxième arrondissement le huit septembre mil huit cent soixante cinq. _____

Ma dite dame Carrette agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés _____ d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs treize et vingt septembre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. _____

Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° des actes de décès de ses père et mère et de celui de la femme 3° de l'acte de naissance de la future épouse, des actes de décès de ses père et mère et de celui de son mari 4° d'un certificat de contrat de mariage dont il va être question. Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de neuf sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé pardevant maître Doussié notaire à la résidence de cette commune en date du quatorze de ce mois, ainsi que cela nous est constaté par un certificat délivré par le même notaire à la date du même jour. _____ Les futurs époux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et aïeules dans les deux lignes nous ont déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. Cette même déclaration nous a aussi été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après nommés. _____

_____ Les futurs époux et les témoins nous déclarent sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit que c'est à tort

et par erreur que 1°. dans l'acte de décès du père
futur épous le défunt y est nommé Jean Daunam
au lieu de Dona Motte seule manière d'orthog
-phier le nom et le prénom 2°. que dans l'acte de déc
mari de la future, celle-ci y est prénommée seulemen
Florine au lieu de Marie Nicolle Florine les
véritables prénoms. ——— Après avoir encore
donné lecture du Chapitre six titre cinq du
Code napoléon intitulé du mariage nous av
demandé aux dits futurs épous s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eu
ayant répondu séparément et affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph
Jean Baptiste Motte et Marie Nicolle
Florine Carette sont unis par le mariage
Tout ce fait et prononcé publiquement en pré
des sieurs 1°. Alexandre Ferdinand Joseph Motte
marchand de vins, âgé de quarante trois ans, demeuran
à Paris sur le dix-neuvième arrondissement frère du futur
2°. François Léon Motte, journalier, âgé de quarante et un
ans, demeurant à Paris, même arrondissement, frère du
futur. — 3°. Constant Alexis Duchateau, tailleur
d'habits, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Paris sur
Dixième arrondissement, ami de la future 4°. Et
Jean Krémer, journalier, âgé de cinquante sept
ans, demeurant à Auberviliers ami de la future
Et ont les époux et les témoins signé avec Nous
le présent acte de mariage lecture faite ./. ——

Motte — Florine Carette

Motte — Motte

Krémer

Duchateau — Bourdier

Adj.

61
Zimmer
Christian
et
Rigodon
Pauline

L'an mil huit cent soixante huit
le samedi vingt six septembre à onze heures et un
quart du matin. Par devant Nous Louis Claude
Bourdier, adjoint au maire de la commune
d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint
Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'Etat Civil ont comparu
publiquement en la salle de la mairie de cette Comm

Cinquante-neuf

Christian Zimmer ajusteur mécanicien, âgé de vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Pantin, chez ses père et mère rue Berthier 17. né à Bouzonville, arrondissement de Thionville, département de la moselle, le cinq Juin mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Mathias Zimmer, propriétaire, âgé de cinquante six ans et de Elisabeth Claude, propriétaire âgé de cinquante ans, demeurant sus-indiquée ——— Mes dits sieur et dame Zimmer tout ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Rigodon ci-dessous nommée ——— d'une part. ——— Et mademoiselle Pauline Rigodon lingère, âgée de vingt ans révolus, mineur quant au mariage demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Auber-villiers, passage de l'Union N.° 10, née à Paris sur le troisième arrondissement, le vingt trois mai mil huit cent quarante huit, fille légitime de Victor Rigodon, chaudronnier, âgé de quarante huit ans et de Françoise Gauvain, sans profession, âgée de cinquante six ans demeure sus-indiquée ——— d'autre part ——— Les quels sieur et dame Rigodon, tout ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Zimmer ci-dessus nommé. ——— Les-quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune, les dimanches consécutifs treize et vingt septembre présent mois, ainsi qu'à celle de la mairie de Pantin (Seine) les deux mêmes dimanches et à midi de toutes deux, conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1.° des publications sus-dites 2.° du certificat de non-opposition délivré par Monsieur le Maire de Pantin (Seine) le vingt trois septembre mil huit cent soixante huit 3.° de l'acte de naissance du futur époux 4.° et de l'acte de naissance de la future épouse ——— les quels actes en bonne et due forme au nombre de trois tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Germinal mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que ——— Christian Zimmer et Pauline Rigodon sont unis par le mariage. De tout ce fait et

Tout le fait et prononcé publiquement en présence des témoins
1.° Pierre Zimmer, ajusteur mécanicien, âgé de vingt cinq
ans, demeurant à Pantin (Seine) frère du futur 2.° Jean Marie
Garnier, employé, âgé de trente et un ans, demeurant à Pantin, cousin
germain du futur 3.° Alfred Rigodon, chaudronnier, âgé de trente
deux ans, demeurant à Neandre (Seine-et-Oise) oncle de la future
4.° Louis Rigodon chaudronnier âgé de quarante trois ans
demeurant à Bruny (Seine-et-Oise) oncle de la future et tous
les époux, le père de l'époux, le père de l'épouse et les quatre
témoins signé avec Nous le présent acte de mariage, quant aux
mère des époux elles ont déclaré ne le savoir de ce requises
conformément à la loi lecture faite.

C Zimmer D. Rigodon

Zimmer J. Rigodon

L. Rigodon

A Rigodon Zimmer Garnier

Boudier

L'an mil huit cent soixante huit le
samedi vingt six septembre à onze heures trois quarts
du matin. Pardevant Nous Louise Claude
Boudier, adjoint au maire de la commune d'Auberviller
canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine)
remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement
en l'une des salles de la mairie de cette commune
Arthur Rose Désiré Pincon, garçon
marchand de vins, âgé de vingt et un ans révolus, mineur
quant au mariage, demeurant depuis plus de six
mois à Auberviller rue de la Courneuve N.° 2
né à Armentières (Seine-et-Marne) le
treize février mil huit cent quarante ~~sept~~ fils
légitime de Ambroise Rose Alexandre Pincon,
âgé de soixante neuf ans et de Marie Clémentine
Rose Méry, âgée de soixante et un ans propriétaires
et domiciliés au dit Armentières. - Mes
dits sieur et dame Pincon sont ici présents et
consentent au mariage de leur fils avec Mademoiselle
Mezière ci-dessous nommée ——— d'une part —
Et mademoiselle Désirée Louise Mezière, couturière
âgée de dix-huit ans révolus, mineure quant au mariage,
demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à
Auberviller rue des noyers N.° 8, née en cette commune
le six avril mil huit cent cinquante, fille légitime de
Pierre Louis Mezière, cultivateur, âgé de

62
Pincon
Arthur Rose Désiré
et
Mezière
Désirée Louise

cinquante quatre ans et de Anne Marie Julienne Géhéry cultivatrice âgée de quarante neuf ans, demeurant tous deux au lieu sus-indiqué, tous ci présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Pincon, ci-dessus nommé lesquels sieur et dame Pincon l'ont déclaré affirmativement — d'autre part — lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites tant à la mairie de cette Commune qu'à celle d'Armentières, les deux dimanches consécutifs trente août dernier et six septembre présent mois, à l'heure de midi, conformément à la loi, sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition délivré par le Maire d'Armentières, à la date du dix de ce mois 3° de l'acte de naissance du futur époux et 4° de l'acte de naissance de la future épouse, lesquels actes on connu et dus forme au nombre de trois, tous après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être, au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage — Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Arthur Rose Désiré Pincon et Désirée Louise Mezière sont unis par le mariage — Dont lecture faite et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° — Achille Evariste Domart, marchand de vins en gros, âgé de trente sept ans, demeurant à Dubervilliers, ami de futur 2° Alexandre Héry, teinturier, âgé de vingt sept ans demeurant à Dubervilliers, cousin germain du futur 3° — Augustin Mézière cultivateur, âgé de quarante huit ans, demeurant à Dubervilliers, oncle de la future 4° Sr — Alexandre Haignont, cultivateur, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Dubervilliers, frère de la future du premier lit. — Et ont signé avec nous le présent acte de mariage l'époux, l'épouse, le père de l'Epouse et les quatre témoins

quant au père et à la mère de l'Epoux et à la mère de l'épouse, ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi.

A R D Poisson Maignan Alexandre

D L Mézière

Augustin Mézière

P L. Mezière

A. Méry

A Donnart

Bordier Pre

L'an mil huit cent soixante huit le lundi vingt huit septembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Bordier adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune — Louis François Heurtault, propriétaire, âgé de cinquante huit ans révolus, majeur, demeurant depuis sa naissance à Aubervilliers où il est domicilié actuellement rue aux Veines N° 6, né en cette commune le onze mai mil huit cent dix, fils légitime de François Joseph Heurtault et de Geneviève Héron décédés tous deux, le premier en cette commune le sept décembre mil huit cent onze et la seconde à Paris sur le douzième arrondt. le vingt août mil huit cent trente huit et veuf en premières noces de Marie Geneviève Bordier décédée en cette commune le vingt quatre janvier présente année mil huit cent soixante huit. — Monsieur Heurtault, agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions tels aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés _____ d'une part. —

Et dame Marie Eléonore Poisson propriétaire, âgée de cinquante cinq ans, demeurant depuis sa naissance à Aubervilliers rue Saint Denis N° 101 née en cette commune le vingt trois mars mil huit cent treize, fille légitime de Jean Marie Laurent et

63
Heurtault
Louis François
et
Poisson
Marie Eléonore

Soixante un

Poisson et de Marie Cécile Ehérèse Gru-
Boudier, tous deux décédés en cette commune, le premier
le premier mai mil huit cent trente deux et la seconde le
vingt sept novembre mil huit cent soixante et un et veuf
de Jean Baptiste Poisson, décédé en cette commune
le vingt cinq mars mil huit cent cinquante sept. — Ma-
dite dame Poisson agissant ici comme libre dans tous ses
droits et actions ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes
étant tous décédés — d'autre part. —

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites publiées et affichées à la
principale porte de la mairie de cette commune
les dimanches consécutifs treize et vingt septembre présent
mois et présente année mil huit cent soixante huit —
Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture
1°. des publications sus-dites 2°. de l'acte de naissance du
futur époux, des actes de décès de ses père et mère et de celui
de sa première femme 3°. De l'acte de naissance de la
future épouse des actes de décès de ses père et mère et
de celui de son premier mari 4°. Et d'un certificat
de contrat de mariage dont il va être question. — Lesquels
actes en bonne et due forme au nombre de neuf
sont après avoir été signés et paraphés par qui de
droit, demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi
déposés aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs
époux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs aïeuls et
aïeules dans les deux lignes nous ont déclaré sous serment
conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre
thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leur décès et le lieu
de leur dernier domicile, cette même et en tout semblable
déclaration nous a été faite sous serment par les quatre
témoins ci-après désignés. — Les futurs époux et les témoins
nous déclarent aussi que c'est à tort et par erreur (conformément
à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent
huit) que 1°. dans l'acte de décès du père du futur époux, le
nom de famille y est écrit Hurteaut au lieu de —
Heurtault seule et vraie manière d'orthographier ce
nom et 2°. que dans l'acte de naissance de la future
épouse, sa mère y est prénommée seulement Marie
Cécile au lieu de Marie Cécile Ehérèse ses
trois véritables prénoms. — Les futurs époux et les
personnes ci-présentes pour assister au mariage
interpellés par Nous en exécution de la loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il
a été fait un contrat de mariage passé pardevant
maître Poussié notaire à la résidence d'Auberviliers
à la date du vingt quatre septembre mil huit cent soixante

suit, ainsi que le constate un certificat délivré par le notaire à la date du même jour. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis François Heurtault et Marie Eléonore Poisson, tout unis par le mariage. Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des témoins 1° Alexandre Peignez, architecte, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur 2° Eugène Richard, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Romainville (Seine) ami du futur 3° Honoré Poisson propriétaire, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers frère de la future 4° et Victor Eulleux propriétaire, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Deuil (Seine-et-Oise) ami de la future — Et ont l'époux et les quatre témoins signé avec nous le présent acte de mariage, quant à l'épouse il a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi — le tout les formalités remplies et lecture faite.

Heurtault
Poisson
Richard
Poisson
Eulleux
Peignez
Boudier Adj.

L'an mil huit cent soixante huit le mardi vingt neuf septembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis François Fougniaux-Poulain Maire de la commune d'Aubervilliers et remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Emile Antoine Hardy, garçon âgé de vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage demeurant depuis plus de six mois chez son père à Aubervilliers rue de Flandre n°. 1er, libéré du service militaire, né en la dite commune d'Aubervilliers (Seine) le vingt et un Juillet mil huit cent quarante cinq fils légitime de Louis Alexandre Hardy propriétaire âgé de quarante sept ans domicilié au lieu sus-indiqué, et de Antoinette Désirée Céleste

64
Hardy
Emile Antoine
et
Dennard
Marie Augustine

Soixante-deux

Porchel, décédée à Aubervilliers le onze mai mil huit cent soixante sept. - Monsieur Hardy père est ici présent et est consentant au mariage de son fils, avec la demoiselle Demars ci-dessous nommée _____ d'une part -

Et Mademoiselle Marie Augustine Demars, cultivatrice, âgée de seize ans révolus, mineure, demeurant chez ses père et mère à Aubervilliers rue de Pantin 3 et depuis sa naissance, née en la dite Commune d'Aubervilliers le vingt cinq décembre mil huit cent cinquante et un, fille légitime de Nicolas Louis Demars, cultivateur et propriétaire, âgé de quarante et un ans et de Marie Augustine Demars, cultivatrice, âgée de trente-quatre, demeure dite-indiquée ; lesquels sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Hardy ci-dessus nommé _____ d'autre part -

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs trente août dernier et six septembre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. _____ Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de la mère 3° Et de l'acte de naissance de la future épouse dont sur-ci d'un certificat de Contrat de mariage dont il va être parlé Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre, sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. _____ Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé pardevant maître Poussié notaire à la résidence de cette Commune à la date du vingt huit septembre présent mois ainsi que cela est constaté par un certificat délivré par ce notaire à la date du même jour. _____ Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Emile Antoine Hardy et Marie Augustine Demars sont unis par le mariage. _____ Et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Pierre François Hardy, commerçant, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le troisième arrondissement oncle du futur 2° Christophe Alphonse Soudet propriétaire âgé de quarante

et un ans, demeurant à Aubervilliers oncle maternel du futur
Jo Nicolas Demars, premier adjoint au maire de cette commune
y demeurant, agé de soixante sept ans, grand père de la
future Hie Et Marie Georges Etienne Demars, propriétaire, âgé de quarante et un ans, demeurant à Aubervilliers
oncle maternel de la future ——— Et ont les époux,
le père et la mère de l'Epoux, le père de
l'époux, les quatre témoins et Nous signé
le présent acte de mariage, le tout lecture faite
Conformément à la loi. /.

E. a. Hardy L. A. Demars
E. a. Hardy L. E. Demars
M. A. Demars
C. A. Soudet N. Demars
L Hardy Demars Etienne
Joignaux Fabbin

L'an mil huit cent soixante huit le
samedi trois octobre à onze heures du matin. Pardevant
Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune
d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine)
remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat
Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de
la mairie de cette commune: Jean Pierre Ambroise
Fiandier Chocolatier, âgé de trente neuf ans, révolus,
majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus
de six mois à Aubervilliers passage des frostes n 3, né à
Longueil, arrondissement de Dieppe, département de la
Seine-Inférieure le sept décembre mil huit cent vingt-
huit, fils légitime de Jean Victor Fiandier, sans profession,
âgé de soixante trois ans et de Marie Rosalie Cellier,
sans profession, âgée de soixante et un ans, demeurant tous
deux à Sainte Marguerite sur mer au hameau de
Blanchemik, département de la Seine-Inférieure d'une
en premières noces de Adèle Adélaïde Joseph
Logay décédée à Paris sur le sixième arrondissement
le dix neuf mai mil huit cent soixante. ——— Mes dits sieur
et dame Fiandier, ne sont point ici présents mais
Consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle
Chambel ci-dessous nommée par un acte passé en brevet
pardevant Maitre Edouard Delabigne, notaire à la
résidence de Torville-la Rivière, arrondissement de

Fiandier
Jean Pierre Ambroise
et
Chambel
Jeanne Marie

Soixante-trois

Diejoz (Seine-Inférieure) le huit septembre mil huit cent soixante huit, témoins présents, enregistré et légalisé ; _____ d'une part. — Et mademoiselle Jeanne Marie Chambel, chocolatière, agée de quarante et un ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, Cte Démars, passage des postes N° 3, fille légitime des défunts Nicolas Chambel et Jeanne Marie Ramus tous deux décédés à Combloux (haute Savoie) le premier, le quatorze Août mil huit cent quarante quatre et la seconde le vingt trois décembre mil huit cent quarante trois Ma dite demoiselle née au Sus-dit Combloux le dix-neuf septembre mil huit cent vingt sept, agissant comme libre dans tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés _____ d'autre part. Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la maison de cette Commune, les dimanches consécutifs trente Août et six septembre derniers à l'heure de midi, conformément à la loi, sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et du Consentement à mariage donné par ses père et mère 3° de l'acte de naissance de la future épouse et des actes de décès de ses père et mère 4° et d'un bulletin de naissance dont il va être ci-après parlé. — Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de sept y compris l'acte de décès de la première femme du futur époux, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. _____

La future épouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Cette en tout semblable déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins ci-après désignés _____

Les futurs époux déclarent reconnaître et par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe féminin née le trois octobre mil huit cent cinquante trois à Saint-Gervais, arrondissement de Bonneville (haute-Savoie) et inscrit sur les registres de la paroisse dudit Saint-Gervais le dit jour trois octobre sous les nom et prénom de Chambel Jeanne comme fille de père non dénommé et de Jeanne Marie Chambel la future épouse _____ Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister le mariage interpellés par Nous en exécution

de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. —— Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Pierre Ambroise Viandier et Chambel Jeanne Marie, sont unis par le mariage. De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Jean Baptiste Lebé, marchand de vins en gros, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future 2°. Achille Lebé, marchand de vins en gros, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur 3°. François Nicolas Chambel, commissionnaire, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Paris neuvième arrondissement neveu de la future 4°. Cyprien Gerfaud, emballeur, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Paris sur le troisième arrondissement cousin de la future. — Et ont les époux et les témoins signé avec Nous le présent acte de mariage Lecture faite /.

J. P. A. Viandier J. M. Chambel

Lebé Achille Lebé

Chambel Gerfaud Demars

adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le

66

Nell

Mathias

et

Brettnacher

Anne

Samedi trois octobre à onze heures et un quart du matin Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune : —

Mathias Nell, Journalier, âgé de vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers chez sa mère — (rue Demars) passage Solférino n°. 38, né à Zerf, cercle de Sarrebourg (Prusse) le trente avril mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Mathias Nell, décédé au sus dit Zerf le vingt six février mil huit cent cinquante six et Catherine Boerdt, sans profession, âgée de cinquante deux ans, demeu

Soixante quatre

sus-indiquée, est ici présente et est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Brettnacher ci-dessous nommée — d'une part —

Et demoiselle Anne Brettnacher journalière âgée de vingt sept ans révolus majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers route de Flandre n° 4, née à Montenach, canton de Tierck, arrondissement de Thionville, département de la moselle le vingt un décembre mil huit cent trente six, fille légitime de Michel Brettnacher, sans profession, âgé de soixante quatorze ans et de Marguerite Weinachter, sans profession, âgée de soixante quatorze ans, domiciliés tous deux à Montenach (moselle) ne sont point ici présents mais consentent au mariage de leur fille avec le sieur Neu qui vient d'être nommé, ainsi par un acte passé en brevet pardevant maître Fromholt notaire à la résidence de Tierck (moselle) le dix sept août mil huit cent soixante huit, témoins présents, enregistré et légalisé ——— d'autre part ———

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la maison de cette commune les dimanches (consécutifs) six et treize septembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition ——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père, traduit de l'allemand, par Me Meyer, traducteur assermenté à laquelle traduction est joint l'original 3° de l'acte de naissance de la future épouse et le consentement à mariage donné par les père et mère. lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre tout après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil. ——— Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré au nom de la loi qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. ——— Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Mathias Neu et Anne Brettnacher sont unis par le mariage. Le tout fut fait et prononcé ———

publiquement en présence des sieurs 1° Mathias Neu, Journalier, âgé de trente cinq ans, demeurant à Auberviliers frère du futur 2° Jacques Neu, Journalier, âgé de vingt sept ans, demeurant à Auberviliers, frère du futur 3° Pierre Muller propriétaire, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future 4° Et Nicolas Laurent, maçon, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Auberviliers ami de la future. — Et ont tous époux et les quatre témoins signé avec Nous la présente acte de mariage lecture faite; quant à la mère de l'époux elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi.

Ne sachant Mathias Neu de ce requis

Muller Neu Mre adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi trois octobre à onze heures trois quarts du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la mairie de cette commune: Antoine Louis Mezière cultivateur, âgé de vingt huit ans révolus majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers rue aux reines N° 2, né en cette commune le dix neuf octobre mil huit cent trente neuf, fils légitime de Michel Laurent Mezière, décédé en la dite Commune d'Auberviliers le quatorze septembre mil huit cent quarante huit et de Marie Claude Demars cultivateur âgée de soixante ans, demeurant à Auberviliers rue Chapon N° 5, laquelle dame est ici présente et est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Mezière ci-dessus nommée — Mon dit futur époux veuf en premières noces de Marceline Adèle Désirée Anastasie Bordier, décédée en cette commune le huit juillet dernier — d'autre part

Et demoiselle Augustine Cécile Antoinette Mezière, cultivatrice, âgée de vingt ans révolus majeure au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Auberviliers rue du moutier N° 5, née

67
Mezière
Antoine Louis
et
Mezière
Augustine Cécile Antoinette

Soixantecinq

Cette Commune le six décembre mil huit cent quarante Sept, fille légitime de Christophe Augustin Mezière cultivateur âgé de quarante sept ans et de Louise Célestine Debarbe cultivatrice âgée de quarante six ans, Demeure sus-indiquée, ici tous présents et Consentant au mariage de leur fille avec le sieur Mezière ci dessus nommé —— d'autre part — Ne sont point parentés. ——

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune, les dimanches consécutifs trente août et six septembre dernier, à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à tous les requisitions leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès de son père et de sa première femme 3° de l'acte de naissance de la future épouse dite et d'un certificat de Contrat de mariage dont il va être parlé ; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage, passé pardevant maitre Poussié, notaire à la résidence d'Aubervilliers, le vingt neuf septembre dernier. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq, du code napoléon intitulé du mariage nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et séparément nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine Louis Mézière et Augustine Cécile Antoinette Mezière sont unis par le mariage. — Etant le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Louis Marie Mezière, cultivateur, âgé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers frère du futur 2° Mezière désiré, cultivateur, âgé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers frère du futur 3° Pierre Louis Mezière, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future 4° Victor félix Mézière, cultivateur, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers frère de la future. Et ont les époux, la mère de l'époux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage lecture faite quant aux père et Mère de la future ils ont déclaré ne le savoir de requis conformément à la loi /.

A L Mézière A c A Mezières
Mézières
M e Demars
Mézière Mézière Mézière
Demars
adjoint

68

Legrand
Louis Antoine

et

Croisille
Marie Thérèse

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix octobre à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune: Nicolas Antoine Legrand, menuisier, âgé de trente-sept ans révolus majeur libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue aux Reines N° 34, né à Saint-Dizier (haute-marne) le vingt six mai mil huit cent trente sept, fils légitime de Nicolas Louis Legrand tailleur d'habits âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Saint Dizier, et de Françoise Dudouart décédée en la commune de la Roche-sur-Marne, arrondissement de Wassy département de la haute-marne, le vingt troisavril mil huit cent quarante sept. Monsieur Legrand père n'est point ici présent, mais est consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Croisille ci-dessous nommée, par un acte passé en brevet, pardevant Maitre Eugène Nicolas Leseurre, notaire à la résidence de Saint-Dizier à la date du six septembre dernier, témoins présents, enregistré et légalisé _____ d'une part _____

Et demoiselle Marie Thérèse Croisille, blanchisseuse, âgée de vingt cinq ans révolus majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue aux Reines N° 28, chez ses père et mère, née à Paris-La Villette, ancienne banlieue de Paris le vingt-six mai mil huit cent quarante trois, fille légitime de Charles Guillain Croisille, journalier, âgé de cinquante six ans et de Elise Joseph Fouquet-Journalière, âgée de cinquante quatre ans, domiciliés au lieu sus-indiqué, tous ici présents et consentant au mariage de leur fille, avec le sieur Legrand ci-dessus nommé _____ d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et ont fait publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt et vingt sept septembre dernier, à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition. - Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de la mère 3° de l'acte de naissance de la future épouse 4° Enfin d'un consentement à mariage donné par le sieur

Soixante six

TIMBRE IMPERIAL 1f. 50c SEINE

du futur. Lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre, tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil. ——— Les futurs époux et les personnes ici personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. ——— Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Antoine Legrand et Marie Thérèse Croisille, sont unis par le mariage. Et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Adolphe Lecœur menuisier, âgé de quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. 2° Justin Vibert maître tailleur, âgé de quarante et un ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur 3° Charles Joseph Frémy savonnier, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4° Et auguste Peltier, maître menuisier, âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future et tous les époux, les père et mère de l'épouse et les quatre témoins, signé avec Nous le présent acte de mariage, le tout

Lecture faite /.

L A Legrand C. J. Croisille Lecœur

M.e Croisille Ey Fouquet A. Peltier

Vibert Lecœur Boudier

(a)

69
Zwilling
Frédérique
et
Koch
Madeleine

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix octobre à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Frédéric Zwilling, cultivateur âgé de vingt et un ans révolus, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Dantin rue Berthier n.o 17, né à Bosselshausen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin) le sept décembre mil huit cent quarante six, fils légitime de Georges Zwilling, pensionnaire de l'hospice civil de Bouxwiller, âgé de soixante onze ans et de Barbe Rusch décédée au dit Bouxwiller le vingt trois janvier mil

huit cent cinquante huit. Monsieur Willing père n'est point ici présent, mais est consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Koch, ci-dessous nommée par un acte passé en brevet par devant maître Kellermann notaire à la résidence de Bouxwiller (Bas-Rhin) le trente et un août mil huit cent soixante huit témoins présents enregistré et légalisé _____ d'une part —

Et mademoiselle Madelaine Koch cotonnière âgée de vingt et un ans révolus, majeure demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers (cité Desmars) passage sans numéro 7 née à Lembery, canton de Bitche, arrondissement de Sarreguemines, département de la moselle le dix sept mars mil huit cent quarante sept, fille légitime de André Koch, journalier, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Pantin (Seine) rue Sainte Marguerite N.° 7 et de Christine Fassel, décédée au dit Lembery le vingt cinq mars mil huit cent cinquante sept. — Monsieur Koch n'est point ici présent mais est consentant au mariage de sa fille avec Monsieur Willing ci-dessus nommé par un acte passé en brevet par devant maître Poussié, notaire à la résidence d'Aubervilliers, en date du vingt cinq août dernier témoins présents enregistré _____ d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune et à celle de la Mairie de Pantin les dimanches consécutifs vingt sept septembre dernier et quatre octobre présent mois, à l'heure de midi Conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1.° des publications sus-dites 2.° de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de sa mère et du consentement à mariage donné par son père. 3.° de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de sa mère et du consentement à mariage donné par son père 4.° Enfin du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de la commune de Pantin à la date du sept octobre présent mois; lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de sept, sont après avoir été signé et paraphé par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat Civil.

Les futurs époux et les personnes ci présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu

séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Frédéric Zwilling et Madeleine Koch, tous unis par le mariage. — De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jacques Zwilling, chaussur, âgé de trente trois ans, demeurant à Pantin (Seine) frère du futur — 2° Michel Conrad, journalier, âgé de quarante et un ans, demeurant à Pantin (Seine) beau-frère du futur 3° Nicolas Hetzel, raffineur âgé de quarante-neuf ans, demeurant à Paris sur le dix-neuvième arrondissement ami de la future 4° Emile Jacquet, employé, âgé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future. Et ont les époux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage, lecture faite./.

F Zwilling M Koch J Zwilling
M Conrad Hetzel Jacquet
Boudier

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix-sept octobre à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demours, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation, les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Louis Marius Chevalier, cultivateur, âgé de dix-huit ans révolus, mineur, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Crève-Coeur — Commune de La Courneuve (Seine) né en la dite commune le huit décembre mil huit cent quarante neuf, fils légitime de Jean Charles Chevalier, cultivateur, âgé de quarante trois ans et de Marie Louise Lebœuf, cultivatrice âgée de quarante trois ans — Mon dit futur époux libéré du service militaire. — Mes dits sieur et dame Chevalier père et mère dont ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Rousseau ci-dessous nommée d'une part. — Et demoiselle Louise Célestine Anastasie, cultivatrice âgée de dix sept ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Aubervilliers rue du moutier N° 3, fille légitime, née en la dite Commune le vingt six novembre mil huit cent cinquante et un, de Marie Alexandre Rousseau, cultivateur, âgé de quarante quatre ans et de Marie Louise Appoline Pinyard cultivatrice, âgée de quarante deux ans, demeurant tous mariés — Mes dits sieur et dame Rousseau dont ici présents et

70
Chevalier
Louis Marius
et
Rousseau
Louise Célestine anastasie

et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Chevalier
ci-dessus nommé _____ d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs, neuf et seize Août dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi sans opposition. _____ Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition, aux publications faites à la mairie de la Courneuve, dit certificat délivré par le maire de cette Commune à la date du seize de ce mois 3° de l'acte de naissance du futur époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse 5° Et d'un certificat de contrat de mariage dont il sera ci-après parlé.

Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées et paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi, déposées au archives de l'Etat Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il a été fait un Contrat de mariage passé pardevant maître Poussié notaire à Aubervilliers en date du quinze octobre présent mois, ainsi que le constate un certificat délivré par le notaire à la date du même jour. _____ Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code Napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dites futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Chevalier Louis Mariuse et Rousteau Louise Célestine Anastasie, sont unis par le mariage. _ De tout lu fait et prononcé publiquement en présence des tiens 1° Louis Pierre Lebœuf, propriétaire, âgé de cinquante cinq ans domicilié à la Villette Paris (Seine) oncle maternel du futur 2° Jean baptiste Pierre Chevalier, instituteur, âgé de trente neuf ans, demeurant à Saint Denis avenue de Paris oncle paternel du futur 3° Louis Pierre Heurtault, cultivateur, âgé de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers beau-frère de la future 4° Dingard Christophe Nicolas Charles, cultivateur, âgé de trente six ans demeurant à Aubervilliers oncle maternel de la future. _ Et ont les époux les père et mère de l'époux, les père et mère de l'épouse et les quatre témoins signé avec

Soixante huit

Nous le présent acte de mariage conformément à la loi lecture faite.

L M Chevalier L A C Bourdier
J C Chevalier
Mlle Cord M A Bourdier
L A Pingard G A C Pingard
G Heritaux Lebeau

Privat

Deland
François Isidor
et
Pagand
Geneviève marie alexandrine

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix sept octobre à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: François Isidor Deland, jardinier, âgé de vingt trois ans révolus mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers rue de la haie-coq n°5, libéré du service militaire, né à Dammartin, canton de Chateau Landon (Seine-et-Marne) le neuf décembre mil huit cent quarante, fils légitime de François Deland, sans profession, âgé de cinquante et un ans et de Sophie Cornichon, âgée de cinquante cinq ans, aussi sans profession, domiciliés tous deux à Nemours (Seine-et-Marne) rue de la Tannerie n°3 lesquels sont ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Pagand ci-dessous nommée ——— d'une part.

Et demoiselle Geneviève Marie alexandrine Pagand, jardinière, âgée de vingt trois ans révolus majeure, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, rue de la haie coq n°5, née à Saint Mandé (Seine) le dix sept mars mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Claude Pagand décédé au dit Saint-Mandé le cinq décembre mil huit cent cinquante trois et de Gabrielle alexandrine Gentot, sans profession, âgée de cinquante ans, épouse en secondes noces de Charles Depolle, cultivateur, avec lequel elle demeure à Ancy-le-libre canton d'Ancy-le-Franc (Yonne) la dite dame, mère de la future, n'est point ici présente, mais est consentante au mariage de sa fille, avec le sieur Deland ci-dessus nommé par un acte passé en brevet pardevant Maître Rigollet notaire audit Ancy-le-Franc, en date du premier octobre présent mois, témoins présents enregistré et légalisé ——— d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites

publiées et affichées à la principale porte de la maire de cette commune et à celle de Nemours, les dimanches consécutifs vingt sept septembre dernier et quatre octobre présent mois à l'heure de midi conformément à la loi Sans opposition. ——— Faisant droit à leur réquisition nous avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition, délivré par monsieur le Maire de Nemours à la date du sept octobre présent mois 3° de l'acte de naissance du futur époux 4° de l'acte de naissance de la future épouse, de l'acte de décès de son père et du consentement à mariage donné par sa mère ; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq, sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés, pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. ——— Les futurs époux et les personnes ci présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. ——— Après avoir encore donné lecture du Chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que François Isidor Delande et Geneviève Marie Alexandrine Pagand, sont unis par le mariage. Et tout ledit fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° François Auger, maraicher, âgé de quarante neuf ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur 2° Nicolas Dupont, jardinier, âgé de trente sept ans, demeurant à Auberviliers ami du futur 3° François Charlenet, jardinier, âgé de quarante huit ans, demeurant à Auberviliers ami de la future 4° Pierre Becquart jardinier, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Varennes (Seine et oise) oncle de la future. — Et ont les époux le père de l'époux et les quatre témoins signé avec Nous, le présent acte de mariage ; quant à la mère de l'époux elle a déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi lecture faite /

Isidor Delande M Ly A Pagand
J Delandelle Dupont Charlenet
Becquard Auger

72
Gaillard
Auguste Victor Alphonse
et
Sauvaget
Mélanie Anne

Soixante-neuf

L'an mil huit cent soixante-huit le mardi vingt octobre à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Auguste Victor Alphonse Gaillard, garçon boucher, âgé de trente et un ans, demeurant depuis plus de dix mois à Paris La Villette rue de Flandre n° 158, libéré de service militaire, né à Caen (Calvados) le neuf février mil huit cent trente sept, fils légitime de Charles Gaillard, journalier, âgé de soixante et un ans, et de Marie Anne Louise Justine Marguerie, sans profession, âgée de soixante huit ans, demeurant ensemble en la dite ville de Caen rue Montaigne n° 3; lesquels ne sont point ici présents mais sont consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Sauvaget ci-dessous nommée, suivant acte passé en brevet par devant maître Paul Louis Coutain et son collègue notaires en la sus-dite ville de Caen, le trente septembre dernier, témoins présente enregistré et légalisé d'une part. — Et demoiselle Mélanie Anne Sauvaget, sans profession, âgée de dix huit ans révolus mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Aubervilliers, rue de la haie Coq, née à Paris sur le vingtième arrondissement (Belleville, ancienne banlieue de cette ville) le six octobre mil huit cent cinquante, fille légitime de Jean Baptiste Sauvaget, propriétaire, âgé de quarante six ans et de Mélanie Joséphine Chedeville, propriétaire, âgée de quarante deux ans, demeurant sus-indiqués sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Gaillard ci-dessus nommé — d'autre part. — Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune et à celle de la mairie du dix-neuvième arrondissement de la ville de Paris les dimanches consécutifs, quatre et onze de ce mois, à l'heure de midi, conformément à la loi sans opposition — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition, délivré par monsieur le maire du dix-neuvième arrondissement à la date du quatorze de ce mois. 3° de l'acte de naissance du futur époux et du consentement à mariage donné par les père et mère 4° et de l'acte de naissance de la future épouse; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de quatre, tout après

avoir été signés et paraphés par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi, déposés aux archives de l'Etat-Civil — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage ——— Ensuite avons encore donné lecture du chapitre dix-huit titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Auguste Victor Alphonse Gaillard, et Mélanie Anne Sauvaget sont unis par le mariage

Et tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Charles Joseph Freny, savonnier, âgé de quarante six ans, demeurant à Asnières ami du futur — 2° Edouard Ernest Francois Désiré représentant de Commerce, âgé de trente trois ans, demeurant à Paris sur le troisième arrondissement de cette ville ami du futur 3° Hyppolyte Lamy, marchand de beurre, âgé de Cinquante six ans, demeurant à Grenelle quinzième arrondissement de la ville de Paris, oncle de la future 4° St Pierre François Henry, employé de commerce, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Paris sur le quatrième arrondissement cousin de la future. Et ont les époux, les père et mère de l'épouse et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage. / lecture faite /.

A. A. A. Gaillard M. A. Sauvaget

M. Obédeville J. Bte Sauvaget

Lamy F. Henry

Freny Edt Edouard

Bourdier

L'an mil huit cent soixante huit le samedi vingt quatre octobre a onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Bernard

73
Dositée
Silvain
&
Stoetzel
Josephine

Soixante-dix

adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Silvain Dositée, marbrier, âgé de vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers (cité Demarq) passage des postes n.s 9, fils de père et mère inconnus ——— D'une part ———

Et demoiselle Joséphine Stoetzel, journalière, âgée de vingt quatre ans révolus, majeure demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, cité Demars, passage des postes n.s 9 - née à Seltz, arrondissement de Wissembourg (Bas-Rhin) le vingt deux mai mil huit cent quarante quatre, fille naturelle de père inconnu et de Marie Anna Stoetzel sans profession, âgée de quarante neuf ans, demeurant à Mulhouse (Bas-Rhin) n'est point ici présente mais est consentante au mariage de sa fille avec le sieur Dositée ci-dessus nommé par un acte passé en brevet par devant maître Albert Salathé et son collègue notaires à Mulhouse (Bas-Rhin) à la date du douze octobre mil huit cent soixante huit, enregistré et légalisé ——— d'autre part ———

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune, les dimanches Consécutifs de onze et dix-huit octobre présent mois, à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. - Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1.e des publications sus-dites 2.e de l'acte de naissance du futur époux 3.e de l'acte de naissance de la future épouse et du consentement donné par sa mère - lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de trois sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat-Civil ——— Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage ——— Après avoir en outre donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ——— Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Silvain Dositée et Joséphine Stoetzel sont unis par le mariage Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1.e

Nicolas Wéber, maçon âgé de quarante huit ans, demeurant à Auberv[illiers]
ami du futur 2°. Pierre Belner, journalier, âgé de
soixante huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur.
3°. Emile Jacquet, employé âgé de trente huit ans
demeurant à Aubervilliers, ami de la future
4°. Et Alfred Blondelle, employé, âgé de
trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers ami de
la future. — Et ont l'époux et les quatre témoins signé
avec Nous le présent acte de mariage, quant à l'épouse elle a
déclaré ne le savoir de ce requise conformément à la loi lecture
faite.

J dosite' jncyne B

Wéber

Belner Demars

Blondelle

joint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi
quatorze novembre à onze heures du matin. Pardevant
Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la
commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement
de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les
fonctions d'Officier public de l'Etat-Civil ont comparu
publiquement en Notre salle de la mairie de cette
commune: Pierre Jules Edouard Billa
garçon marchand de vins, demeurant actuellement à
la Chapelle Saint-Denis, grande rue N°. 178 et
avant pendant cinq ans en cette commune, chemin
de la haie-Cog N°. 94, majeur, libéré du service
militaire, né à Margueglise, canton de Bessons
département de l'Oise, le quinze Avril mil huit
cent trente, fils légitime de Jean Pierre Chrysostome
Billa décédé en la dite commune de Margueglise
le quatre septembre mil huit cent soixante cinq, de son
vivant tailleur d'habits, et de Marie Louise
Rosalie, Thomée, de son vivant ménagère, décédée
en la sus-dite Commune de Margueglise le vingt
neuf Juin mil huit cent quarante huit et veuf de
Caroline Victoire Masson, décédée à Paris sur le
dixième arrondissement le vingt neuf mars mil huit
cent soixante sept — Monsieur d'une part Billa, agissant
en Comme libre dans tous ses droits et actions, tant
aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés
—— d'une part —— Et Dame Lucie Guébourg
sans profession, âgée de trente trois ans révolus, majeure
demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers
Chemin de la haie-Cog N°. 94, majeure fille légitime
née à Bligny, canton de Pendeure (Aube) le quatorze

74
Billa
Pierre Jules Edouard
et
Guébourg
Lucie

avril mil huit cent trente cinq, de Samuel Guébourg rentier, agé de soixante quatre ans et de Anne Barbier rentière, âgée de soixante-quatre ans, domiciliés à la Verrerie du Chêne Bidault, commune du Plessis-Dorin (Loir-et-Cher) veuve de Jean Jacques Lazare Courcelles, décédé à Paris sur le dixième arrondissement le sept février mil huit cent soixante cinq — Mes dits sieur et dame Guébourg ne sont point ici présents, mais sont consentant au mariage de leur fille avec le sieur Billa ci-dessus nommé par acte passé en brevet par devant maître Gohier notaire à la résidence de Mondoubleau (Loir-et-Cher) témoins présentes, le vingt et un septembre mil huit cent soixante huit, lequel acte est enregistré _____ d'autre part _____

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune et à celle de la mairie du dix-huitième arrondissement de la ville de Paris, les dimanches consécutifs premier et huit de ce mois, à l'heure de midi, conformément à la loi, sans opposition _____

Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition délivré par le Maire du dix-huitième arrondissement 3° de l'acte de naissance du futur époux 4° des actes de décès de ses père et mère et de celui de sa première femme 4° de l'acte de naissance de la future épouse de l'acte de décès de son premier mari et du consentement à mariage donné par ses père et mère lesquels actes en bonne et due forme au nombre de huit tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat-Civil — Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile — semblable déclaration nous a été faite sous serment par les quatre témoins ci-après désignés _____ Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage.

Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq, du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Jules Edouard Billa et Lucie Guébourg,

sont unis par le mariage. — Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs François Bonnet, marchand de vins, âgé de quarante neuf ans, demeurant à Saint-Denis (Seine) beau frère du futur 2e Victor Guébourg, fabricant d'eaux de seltz, âgé de quarante six ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement ami du futur et frère de la future 3e Alphonse Joseph Wery, marchand de vins, âgé de quarante cinq ans demeurant à la Chapelle St Denis (Paris) ami de la future 4e Jules Pillot, marchand de chaussures, âgé de quarante ans, demeurant à Paris (cinquième arrondissement) ami du futur, et ont les époux, les quatre témoins et Nous signé le présent acte de mariage lecture faite :

F. C. J. Bonnet — L. Guébourg

Wery — Pillot

Bonnet — Guébourg

Derrien

adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi quatorze novembre à onze heures un quart du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune : Claude Philippe Gaumont, journalier, âgé de trente ans révolus, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue de Paris 91 et, né à Rousselots, commune d'Alligny-en-Morvand, département de la Nièvre le vingt trois août mil huit cent trente huit, fils légitime de Nicolas Gaumont propriétaire, âgé de cinquante cinq ans et de Jeanne Roux propriétaire, âgée de cinquante deux ans, demeurant tous deux au dit Rousselots, ne sont point ici présents, mais sont consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Grandveault ci-après nommée, par acte passé en brevet, pardevant maître Chapet et son collègue, notaires à la résidence de Saulieu (Côte d'or) en date du vingt cinq septembre, mil huit cent soixante huit, témoins

Gaumond
Claude Philippe
et
Grandveault
Marie Emélie

Soixante-douze

présente enregistré et légalisé — d'une part —
— Et demoiselle Marie Emélie Grandveault, journalière, âgée de vingt ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Tubervilliers rue de Paris N° 24, née à Champcieux, commune d'Alligny-en-Morvand, département de la Nièvre, le quinze février mil huit cent quarante huit, fille légitime de Claude Grandveault propriétaire, âgé de cinquante six ans et de Reine Dupuis, propriétaire, âgée de cinquante deux ans, demeurant tous deux à Champcieux susdits ne sont point ici présents, mais sont consentant au mariage de leur fille avec le sieur Gaumont ci-dessus nommé par un acte passé en brevet par devant maître Debize et son collègue, notaires à Saulieu (Côte-d'or) en date du trente août mil huit cent soixante huit, signé des deux notaires enregistré et légalisé — d'autre part —

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées 1° à la principale porte de la mairie de la Commune d'Alligny (Nièvre) les dimanches Consécutifs treize et vingt Septembre dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi sans opposition, ainsi que le constate un certificat délivré par le maire dudit lieu en date du vingt quatre même mois 2° à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs, onze et dix-huit octobre dernier, à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications ci-dessus ainsi que du certificat de non opposition délivré par le maire d'Alligny, dont il vient d'être parlé 2° de l'acte de naissance du futur époux et du consentement à mariage donné par ses père et mère. — 3° de l'acte de naissance de la future épouse et du consentement à mariage donné par ses père et mère, lesquels actes en bonne et due forme au nombre de cinq, sont après avoir été signés et paraphés par nous de droit, demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous, en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé

aux dites futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Claude Philippe Gaumont et Marie Emélie Grandveault sont unis par le mariage — Et tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Jacques Bonne Journalier, âgé de quarante cinq ans, demeurant en cette commune, oncle du futur 2e Nicolas Gaumont, marchand de vins, âgé de trente neuf ans demeurant à Paris rue Poliveau n° 32, oncle du futur 3e Jean Gérard Journalier, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Bercy-Paris, rue de Paris n° 20, beau-frère de l'épouse 4e Et Florent Henri L'homme, marchand de vins, âgé de trente cinq ans, demeurant en cette commune ami de l'épouse — Et ont signé avec Nous le présent acte de mariage: les Epoux et trois témoins, quant au sieur Jean Gérard il a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi lecture faite x

Cl Gaumont Bonne L'homme

M e Grandveaux Gaumont

Demar adjoint

76

Parsy

Henri-Florentin

et

Robert

Angèle Clara Victoire

L'an mil huit cent soixante huit le mardi dix sept novembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en la mairie des salles de la mairie de cette commune: Henri-Florentin Parsy, chaudronnier, âgé de vingt quatre ans révolus, mineur quant au mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois — à Aubervilliers Chemin des Champs blancs n° 2, né à Paris sur l'ancien cinquième arrondissement (dixième nouveau) le onze février mil huit cent quarante quatre, fils naturel de Flore Parsy, domestique, âgée de quarante cinq ans, aujourd'hui épouse du sieur Henri Augedond, sans profession, âgé de cinquante ans, avec lequel elle demeure à Harlencourt-Eaucourt, canton de Bapaume (Pas-de-Calais), laquelle n'est point ici

présente, mais consent au mariage de son fils avec la demoiselle Robert ci-dessous nommée par un acte passé en brevet par devant maître Léon Jacquiot-Constant notaire à la résidence de Bapaume (Pas-de-Calais), témoins présents, enregistré et légalisé ——— d'une part ———

Et demoiselle Angèle Clara Victoire Robert, journalière, âgée de dix-huit ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de six mois à Dubonvillers-Chemin des postes N° 2, née à Paris, sur l'ancien onzième arrondissement de cette ville, le vingt et un Janvier mil huit cent cinquante, fille légitime de Nicolas Michel Robert, cocher, âgé de soixante deux ans et Eugénie Désirée Canet, couturière âgée de quarante six ans, demeurant ensemble à Paris sur le vingtième arrondissement, lesquels ne sont présent ici présents mais consentent au mariage de leur fille avec le Sieur Parsy ci-dessus nommé, par un acte passé en brevet par devant maître Victor Gotzok et son collègue notaires à Paris, témoins présents et enregistré ———

——— d'autre part ———

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées tant à la principale porte de la mairie de cette commune qu'à celle des mairies du vingtième arrondissement de la ville de Paris, et de Warlencourt-Eaucourt (Pas-de-Calais) aux deux premières les dimanches consécutifs dix-huit et vingt cinq octobre dernier, et la dernière les dimanches consécutifs vingt-cinq octobre et premier novembre derniers et aux dites mairies à l'heure de midi conformément à la loi, sans opposition, ainsi que le constatent deux certificats de non-opposition délivrés l'un par le maire du vingtième arrondissement de la ville de Paris et l'autre par le Maire de Warlencourt-Eaucourt (Pas-de-Calais) et ainsi que nous le certifions en ce qui nous concerne.

Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites et des deux certificats de non-opposition à ces publications dont il vient d'être parlé plus-haut 2° de l'acte de naissance du futur époux, 3° du consentement à mariage donné par la mère, 4° de l'acte de naissance de la future, et du consentement à mariage donné par les père et mère. — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de six sont après avoir été paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat-Civil. — Les futurs époux et les témoins nous déclarent conformément à l'avis du conseil d'Etat du trente mars mil huit cent

huit, que c'est à tort et par erreur que 1° dans son acte de naissance le futur époux y est nommé Dsarsy, au lieu de Parsy son vrai nom et la seule manière de l'orthographier 2° dans l'acte de naissance de la future épouse elle y est prénommée Angèle Clara, au lieu de Angèle Clara Victoire ses vrais prénoms. — Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage — Après avoir encore donné lecture du chapitre Six titre Cinq, du code napoléon intitulé du mariage — nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons déclaré au nom de la loi que Henri Florentin Parsy — et Angèle Clara Victoire Robert, sont unis par le mariage. — Et tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des 4 témoins 1° François Magnier, employé âgé de vingt sept ans, demeurant à Paris (Batignolles) ami du futur 2° François Viard — cultivateur, âgé de trente et un ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur 3° Louis Robert, cocher, âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris sur le vingtième arrondissement, frère de la future 4° Pierre Canet ébéniste âgé de soixante six ans, grand oncle de la future, demeurant à Paris (Montmartre). — Et ont les époux et trois témoins, signé avec Nous le présent acte de mariage quant au sieur Viard il a déclaré ne le savoir de ce requis — lecture faite.

Parsy Robert

Magnier Canet

Bordier

77

Courtaut
Jean Claude Edouard
et
Pastural
Anne

L'an mil huit cent soixante huit le mardi vingt quatre novembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Dennars, adjoint au maire de la commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en Sune des salles de la mairie de cette commune: Jean Claude Edouard-

Courtaut, marchand de vins âgé de vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, cité Demars) passage de l'Union n°13 né à Arney-les-Solgne, canton de Verny (Moselle) le seize novembre mil huit cent quarante quatre, fils légitime de Christophe Courtaut, de son vivant Journalier, décédé audit Arney-les Solgne le huit Juin mil huit cent quarante neuf et de Marie Anne Rouge, sans profession, âgée de quarante neuf ans, épouse en secondes noces de Claude Mouzin, bûcheron, âgé de cinquante ans, avec lequel elle demeure au susdit Arney-les-Solgne Ma dite dame Rouge n'est point ici présente mais est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Pastural ci-dessous nommée ——— d'une part ———

Et demoiselle Aline Pastural, marchande de vins, âgée de vingt et un ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers passage de l'Union n°13, née à Arney-les-Solgne (Moselle) le vingt deux mars mil huit cent quarante sept, fille légitime de Dominique Pastural, tonnelier, âgé de soixante dix ans et de Marguerite René, sans profession, âgée de Cinquante et un ans, demeurant tous deux au dit Arney-les-Solgne (Moselle); lesquels ne sont point ici présents, mais sont consentant au mariage de leur fille avec le sieur Courtaut ci-dessus nommé ——— d'autre part ——— Les deux Consentements donnés par la mère du futur et par les père et mère de la future ont été passés en brevet par devant maître François Barthelemy, notaire à la résidence de Vigny canton de Verny (Moselle) le cinq octobre dernier, témoins présents enregistré et légalisé — Les dits futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune et à celle de la mairie d'Arney-les-Solgne, les Dimanches consécutifs dix-huit et vingt cinq octobre dernier, à l'heure de midi, conformément à la loi, sans opposition. Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites, 2° du certificat de non-opposition délivré par le Maire d'Arney-les-Solgne le treize de ce mois 3° de l'acte de naissance de la future épouse et du consentement à mariage donné par les père et mère 4° de l'acte de naissance du futur époux, de l'acte de décès de son père et du Consentement à mariage donné par sa mère, lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de six, sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées, pour être au désir de la loi

déposées aux archives de l'Etat Civil.

Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage.

Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du Code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme ; Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que

Jean Claude Edouard Courtaut et Anne Pastural

sont unis par le mariage. Et tout le fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Etienne Rémy René, vannier, âgé de quarante ans demeurant à Paris sur le dixhuitième arrondissement ami du futur 2° Lavaux Ambroise, menuisier, âgé de trente six ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement ami du futur 3° Nizier Angles chauffeur, âgé de quarante et un ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement ami de la future 4° Valentin Kramp, épicier, âgé de trente huit ans, demeurant en cette Commune, rue Démars, passage de l'Union N° 9 ami de la future. Et les époux les dits Angle, René et Kramp signé avec Nous le présent acte de mariage. Quant au sieur Ambroise Lavaux premier témoin il a déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite ;

Jse
courtaud Anne Pastural
Kramp René Angles
Boudet Pd,

78
Mangon
Eléonor Jacques
et
Marmignon
Eugénie

L'an mil huit cent soixante huit le Samedi cinq décembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état Civil, ont comparu publiquement en la salle des salles de la mairie de cette commune Eléonor Jacques

Marigon, maître boucher, âgé de vingt huit ans révolus, majeur libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris sur le deuxième arrondissement rue des filles Saint Thomas N.o 1, né à Picauville canton de Sainte Mère-Eglise département de la Manche le douze septembre mil huit cent quarante deux, fils légitime de Louis Nicolas Léonard Marigon, de son vivant cultivateur décédé audit Picauville le vingt deux novembre mil huit cent cinquante sept et de Aimable Caroline Duchemin, fermière âgée de cinquante ans, demeurant au sus-dit Picauville, épouse en secondes noces de Jacques Jehanne Fermier, âgé de cinquante cinq ans, domicilié au même lieu — ma dite dame Duchemin est ici présente et est consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Marmignon ci-dessous nommée ——— d'une part —

Et demoiselle Eugénie Marmignon sans profession, âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez sa mère à Aubervilliers route de Flandre N.o 19, née en cette commune le douze mars mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Nazaire Joseph Marmignon décédé à Aubervilliers le vingt neuf novembre mil huit cent soixante quatre et de Albertine Marie Louise Lambert, propriétaire, âgée de soixante trois ans, demeure sus-dite — laquelle est ici présente et est consentante au mariage de sa fille avec le sieur Marigon ci-dessus nommé ——— d'autre part ———

Les quels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs quinze et vingt deux novembre dernier et de même à la mairie du deuxième arrondissement de la ville de Paris, et aux deux mairies à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1.o des publications sus-dites 2.o du certificat de non opposition délivré par le maire du deuxième arrondissement de la ville de Paris le vingt cinq novembre dernier 3.o de l'acte de naissance du futur époux et de l'acte de décès de son père 4.o de l'acte de naissance de la future et de l'acte de décès de son père 5.o Et d'un certificat de contrat de mariage dont il va être parlé; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de Six tout après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être en

désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil
Les futurs époux et les témoins nous déclarent conformément
à l'avis du Conseil d'Etat du trente mars mil huit cent huit
que c'est à tort et par erreur que 1° que dans l'acte de
décès du père du futur époux, le défunt y est prénommé
Nicolas Léonard au lieu de Louis Nicolas Léonard
ses véritables prénoms 2e que dans l'acte de décès du père de
la future épouse sa mère y est prénommée Marie Louise
Bertine au lieu de Gilbertine Marie Louise
ses véritables prénoms et la seule manière de les établir
Les futurs époux et les personnes ci présentes pour assister et
autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la
loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré
qu'il a été fait un contrat de mariage passé pardevant maître
Poussié, notaire à la résidence de cette commune, à la date
du 16 novembre dernier ainsi que le constate un certificat
délivré par notaire à la date du même jour — Après avoir
encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon
intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme nous avons demandé
aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme,
Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que Léonor Jacques Mangon et
Eugénie Marmignon sont unis par le mariage. Le tout
fait et prononcé publiquement en présence des sieurs Duchemin
Jacques, limonadier, dt à Soissy (Seine-et-Oise) 2e Duchemin, bien-aimé
limonadier dt à Paris (3e arrondt) tous deux oncles du futur 3e Nazaire
Marmignon, aubergiste, frère de la future 4e Eugène Marmignon
grainetier, frère de la future, ces deux derniers domiciliés en cette commune
et les quatre témoins tous majeurs ; et ont signé avec
Nous le présent acte de mariage Les Epoux, la mère de
l'Epoux, la mère de l'Epouse, les quatre témoins et
Nous, le tout lecture faite /.

L. Mangon E. Marmignon

A. Duchemin

Duchemin

Chauveau A. Marmignon

Marmignon

Boudet

Soixante-seize

Muller
Jean
et
Freyler
Suzanne

L'an mil huit cent soixante huit le samedi douze décembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demard adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune: Jean Muller, journalier, demeurant à Aubervilliers depuis plus de six mois, route de Flandre N° 39, âgé de trente huit ans, majeur libéré du service militaire, né à Merten canton de Bouzonville (Moselle) le onze décembre mil huit cent trente, fils légitime de Joseph Muller décédé au dit Merten le treize janvier mil huit cent cinquante deux et de Marie Gaertner décédé au dit Merten le quatorze novembre mil huit cent trente cinq. - Mon dit sieur Muller, agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions, ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— D'une part. ——— Et demoiselle Suzanne Freyler, journalière, âgée de vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers route de Flandre N° 39, fille légitime de Jean Freyler, cordonnier, âgé de soixante dix ans demeurant à Courtrig, district des deux ponts (Bavière) où la future épouse est née le dix-huit avril mil huit cent quarante quatre et de Elisabeth Ernst décédée au dit lieu le vingt quatre octobre mil huit cent soixante deux le père n'est point ici présent, mais tout en consentant au mariage de sa fille avec le sieur Muller ci-dessus nommé, n'a pu faire parvenir son consentement ainsi qu'il va être dit plus bas ——— d'autre part.

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette commune les dimanches consécutifs vingt deux et vingt neuf novembre dernier à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux et des actes de décès de ses père et mère 3° d'un acte de notoriété, fait pardevant Monsieur le Juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine) en présence de sept témoins, qui constate que la future épouse ne peut produire son acte de naissance l'acte de décès de sa mère et le consentement de son père, à cause du refus par le gouvernement bavarois de délivrer les actes

lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat Civil. Le futur époux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile — Pareille déclaration nous a été faite sous serment par les quatre témoins ci-après nommés —— Les futurs époux et les personnes ci-après présentes pour assister le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon, intitulé du mariage, nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Mr Muller Jean et Suzanne Freyler, sont unis par le mariage. Et tout ledit fait et prononcé publiquement en présence des témoins — 1°. Joseph François Kohler, employé, âgé de trente sept ans 2°. Michel Pennerath, propriétaire, âgé de soixante cinq ans 3°. Joseph Rimlinger, marchand de vins, âgé de trente et un ans 4°. Jacques Laurent raffineur, âgé de trente trois ans, — demeurant tous quatre en cette Commune et tous quatre amis des époux. — Et ont l'époux et les quatre témoins signé avec Nous, le présent acte de mariage; quant à l'épouse elle a déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi lecture faite.

F. Fr[illegible] Kohler Pennerath

Rimlinger Laurent Demars

adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix neuf décembre à onze heures du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette Commune Léopold Alexandre Cestard, Jardinier, âgé de vingt six ans révolus, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois

So

Cestard

Léopold alexandre

et

Cestre

Marie Louise Sophie

Soixante-dix-sept

à Aubervilliers rue du Chemin-vert, né à Guerard (Seine-et-marne) le vingt Janvier mil huit cent quarante deux fils légitime de Denis Hubert Cestard, vigneron, âgé de cinquante six ans et de Marie Reine Hersule Fiard sans profession, âgée de quarante neuf ans, domiciliés tous deux au dit Guerard, sont ici présents et consentent au mariage de leur fils, avec la demoiselle Cestre ci-dessous nommée ——— d'une part ——— Et demoiselle Marie Louise Sophie Cestre, jardinière, âgée de dix huit ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers rue Saint-Denis, née à Ancy-le-libre, canton d'Auxy-le-Franc (Yonne) le vingt huit Juin mil huit cent cinquante, fille légitime de Jean Baptiste Auguste Cestre, tisserand âgé de quarante deux ans et de Marie Louise Jolly sans profession, âgée de trente cinq ans, demeurant ensemble au dit Ancy-le-libre, ne sont point ici présents mais sont consentant au mariage de leur fille avec le sieur Cestard ci-dessus nommé, suivant acte passé en brevet par devant maitre Failley notaire à la résidence d'Ancy-le-Franc (Yonne) à la date du sept décembre présent mois et présente ans, témoins présentes, enregistré et légalisé ——— d'autre part

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune et à celle de la mairie d'Ancy-le-libre, les dimanches consécutifs dix et treize de ce mois à l'heure de midi conformément à la loi, Sans opposition ——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites et du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire d'Ancy-le-libre à la date du seize de ce mois 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de naissance de la future épouse et du consentement à mariage donné par les père et mère. — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées, pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat Civil. Les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage ———

Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Léopold Alexandre Cestard et Marie Louis Sophie Cestre sont unis par le mariage. De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Charles Pedru, jardinier, âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur 2° Théodore Filgnier, jardinier, âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris sur le douzième arrondissement beau-frère du futur 3° Jules Germain, jardinier, âgé de quarante et un ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future 4° Ernest Grageon jardinier, âgé de trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. Et ont les époux, la mère de l'époux et trois témoins, signé avec Nous le présent acte de mariage; quant au sieur Grageon témoin et au père de l'époux ils ont déclaré ne le savoir de ce requis lecture faite.

Lecture

Germain M. L. Cestre

Filgnier Pedru Demars

Adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le samedi dix-neuf décembre à onze heures et demie du matin. Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la mairie de cette commune Emile Guillard, chocolatier, âgé de vingt neuf ans révolus, majeur — libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris, rue d'Aubervilliers 91 94 — dix-neuvième arrondissement de cette ville, fils légitime de Pierre Guillard, meunier, âgé de soixante douze ans, demeurant à Saint-Pierre d'Entremont (Orne) et de Anne Morin

81
Guillard
Emile
et
Lamy
Isabel

M. Guillard
rue Riquet 5 bis

Soixante-dix-huit

décédée au dit Saint-Sierre le vingt et un octobre mil huit cent cinquante-deux. Mon dit futur époux né au sus-dit Saint Sierre d'Entremont le vingt et un mai mil huit cent trente neuf — Mon dit sieur Guillard père n'est point ici présent, mais est consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Lany ci-dessous-nommée, suivant acte passé en brevet par devant maître Auguste Peternelier notaire à la résidence de Montreuil (Oise) à la date du quatorze décembre, présent mois et présente année, témoins présents, enregistré et légalisé ——— d'une part —

Et demoiselle Barbe Lany, chocolatière âgée de vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez son père à Aubervilliers, Cité Demars, passage du Haut-Grimpinel N° 7 née à Bibling, commune de Merten, canton de Bouzonville (Moselle) le dix sept avril mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Guillaume Lany marchand de chiffons, âgé de quarante sept ans, demeurant sus-dite et de Catherine Schwartz décédée en cette Commune le cinq janvier mil huit cent soixante quatre — Mon dit sieur Lany est ici présent et est consentant au mariage de sa fille avec le sieur Guillard ci-dessus nommé —— d'autre part —

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs six et treize décembre présent mois et les mêmes jours à la principale porte de la mairie du dix-neuvième arrondissement, et aux deux à l'heure de midi conformément à la loi sans opposition ni. Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du dix-neuvième arrondissement de la ville de Paris 3° de l'acte de naissance du futur époux de l'acte de décès de sa mère et du consentement à mariage donné par son père 4° de l'acte de naissance de la future épouse et de l'acte de décès de sa mère. — ajoutant que le certificat délivré par monsieur le maire du dix-neuvième arrondissement porte la date du neuf de ce mois ; lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de dix dont après avoir été signées et paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs époux

et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage —

Après avoir encore donné lecture du chapitre six titre cinq du code napoléon intitulé du mariage, nous avons demandé aux dits futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Emile Guillard et Barbe Lang sont unis par le mariage. Et tout ledit et prononcé publiquement en présence des témoins 1° Charles Rémy, marchand de vins, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Paris sur le dix-neuvième arrondissement 2° Nicolas Bonneau, jardinier, âgé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers, tous deux amis du futur 3° Nicolas Lang, épicier, âgé de cinquante deux ans demeurant à Aubervilliers ami de la future 4° Pierre Auguste Jenneson, marchand de vins, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. Et ont les époux, le père de l'Epouse et les quatre témoins, signé avec Nous le présent acte de mariage, le tout après lecture faite /.

E Guillard B Lang G Lang
P.A. Jenneson Lang Bonneau
Rémy Demars Adjoint

L'an mil huit cent soixante huit le mardi vingt neuf décembre à onze heures du matin, Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au maire de la commune d'Aubervilliers, (Seine) Canton et arrondissement de Saint-Denis, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat-Civil, aux Comparu publiquement en la salle des salles de la mairie de cette commune Henri Simon Fromantin, marchand des-

82
Fromantin
Henri Simon
et
Balny
Louise Alphonsine

quatre saisons, âgé de vingt trois ans révolus, minceur de garçon au mariage, libéré du service militaire, né à Saint-Mandé (Seine) le vingt trois février mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Jean François Fromantin et de Agathe Simonne Brulé, âgés le premier de quarante six ans et la seconde de quarante cinq ans, tous trois domiciliés à Saint-Denis route de Pierrefitte n° 7 (Seine) - Mes dits sieur et dame Fromantin sont ici présents et consentent au mariage de leur fils avec la demoiselle Balny ci-dessous nommée ——— d'une part ———

Et demoiselle Louise Alphonsine Balny, cultivatrice, âgée de vingt quatre ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Aubervilliers rue du Midi n° 9, née en cette commune le vingt trois août mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Nicolas Auguste Balny, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans et de Euphrasine Félicie Balny, âgée de cinquante trois ans, cultivatrice, domiciliés tous deux au lieu susdigné sont ici présents et consentent au mariage de leur fille avec le sieur Fromantin ci-dessus nommé ——— d'autre part ——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publiées et affichées, à la principale porte de la mairie de cette commune et à celle de la mairie de la ville de Saint-Denis les dimanches consécutifs, treize et vingt de ce mois à une heure de midi conformément à la loi sans opposition. Faisant droit à leur réquisition, leur avons donné lecture 1° des publications sus-dites 2° de l'acte de naissance du futur époux 3° de l'acte de naissance de la future épouse 4° du certificat de non-opposition délivré par Monsieur le maire de Saint-Denis (Seine) à la date du vingt trois de ce mois 5° de deux bulletins de naissance dont il va être parlé; lesquels actes en bonne et due forme au nombre de six sont restés après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au dossier de la loi, déposés aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs époux déclarent reconnaître et par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation 1° un enfant du sexe masculin né en cette commune le vingt quatre février mil huit cent soixante sept et inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat Civil de la dite commune sous les nom et prénoms de Balny Auguste Alexandre, comme fils de père nous dénommé et de Louise Alphonsine Balny, cultivatrice, la future épouse — 2° un enfant de sexe féminin, né aussi en cette commune le neuf juin présente année et inscrite le lendemain sur les registres

de l'Etat-Civil de cette Commune sous le N° deux
Cent dix et sous les nom et prénoms de Balny
Eléonore Juliette comme fille de père non dénommé
et de Louise Alphonsine Balny, la future épouse
Ces deux naissances justifiées par les deux bulletins
annexés aux pièces et dont il vient d'être parlé. Les
futurs époux et les personnes ci présentes pour assister
et autoriser le mariage, interpellés par Nous en
exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent
Cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été
fait de Contrat de mariage. — Après avoir
encore donné lecture du Chapitre VI du titre cinq
du code napoléon intitulé du mariage, nous avons
demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement nous
avons déclaré au nom de la loi que Henri
Simon Fromantin et Louise Alphonsine
Balny, sont unis par le mariage. Et tout le fait
et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Adolphe
Antoine Brulé, jardinier, âgé de cinquante ans
demeurant à Saint-Mandé (Seine) oncle du futur 2°
Auguste Brulé, imprimeur, âgé de quarante neuf ans
demeurant à Paris sur le vingtième arrondissement
oncle du futur 3° Jules Edouard Balny
marchand des quatre saisons, âgé de cinquante ans, demeurant
à Asnières, oncle de la future 4° Etienne Alexandre
César Plus, marchand de nouveautés âgé de quarante
sept ans, demeurant à Asnières, Cousin de la
future — Etont l'époux, le père de l'époux les
père et mère de l'épouse et tous témoins signé avec nous
le présent acte de mariage, excepté à l'épouse, à la mère de
l'époux et au sieur Balny témoin qui ont déclaré ne
savoir de ce requis lecture faite.

H. F. Fromantin Adolphe Brulé

J. F. Fromantin Auguste Brulé

Brulé — Plus — Demars

Adjoint —

Quatre-vingt

159

TIMBRE IMPERIAL 1F 50c SEINE

Conformément à l'article quarante du Code napoléon, nous adjoint amaire remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil, avons clos et arrêté le présent registre des actes de mariages reçus en mil huit cent soixante huit, contenant quatre vingt deux actes.

Aubervilliers le trente et un décembre mil huit cent soixante huit.

L'adjoint délégué

Demare

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (SEINE)

Table

Nos du Registre	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
20	Ackermann	Nicolas	Becker	Christine
23	Amiel	Principe Arsène	Doucet	Léontine Séraphine
6	Arrand	François	Bourget	Eloise Victorine
17	Bekir	Pierre	Boyer	Anne
37	Billa	Pierre Jules Edouard	Guebourg	Lucie
7	Bollard	Anthelme	Chapset	Marie Louise
12	Boudier	Louis Ulysse	Bordier	Louise henriette Celestine
36	Bretzner	Michel	Gauer	Anne
50	Chamaillard	Etienne	Salmon	Emélie Louise
70	Chevalier	Louis Marius	Rousseau	Louise Celestine Anastasie
2	Clergeot	Adrien Stanislas	Marivet	Marie
26	Colignon	Pierre Nicolas	Louyet	Zéphirine Henriette
77	Courtaut	jean Claude Edouard	Pastural	Anne
33	Crespel	Aimé Marie	Fontaine	Valentine Josephe
15	David	antoine Alphonse Désiré	Lordière	Félicité Victorine François
49	David	Louis Benjamin	David	Joséphine Caroline
21	David	Magloire Etienne	Godoyer	Clarice Adèle
71	Delande	François Isidore	Lagand	Geneviève Marie Alexandrine
3	Demars	Louis Pierre	Bordier	Léontine Alphonsine
27	Didier	Jean Baptiste	Lézier	Pauline Pierrette
44	Dignat	jean Marie françois joseph Alphonse	Dupont	Alphonsine Zoé
73	Dositée	Silvain	Stoetzel	Joséphine
24	Edy	Augustin Joseph	Meagnan	Sophie Désirée
56	Flammand	Nicolas	Macas	marguerite
14	Fontaine	Paul Victor	Herbaut	Adèle Désirée
17	Fourneaux	Jules Joseph	Fauré	Marie Mathilde Irma
82	Fromentin	Henri Simon	Balny	Louise Alphonsine
72	Gaillard	auguste Victor Alphonse	Sauvage	mélanie Anne
10	Ganchet	Jean Joseph Thiébaut	Krin	Catherine
45	Gaulard	Joseph	Caumier	Camille Rosalie
75	Gaumont	Claude Philippe	Grandveault	marie Emélie
43	Gautbey	Claude François	Renaudin	Louise Marie Adèle
46	Grégeois	Bazile Jean Baptiste	Billa	Sophie Valérine
5	Grenot	François Félix adolphe	Soudet	marie Zoé Elisabeth

Nos du Registre	
53	Gui
64	Ja
31	Mel
1	Mo
28	Mo
63	Mo
55	Mo
52	Mo
22	Ja
21	L
57	Le
68	Leg
19	Le
29	Le
58	Le
24	Le
13	Lu
9	ma
78	ma
67	ma
16	M
18	M
59	M
60	M
79	M
66	M
30	P
76	P
48	P
62	P
81	C
32	R
41	R
54	S

TABLE.

Nos du Registre	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
53	Guillotin	Alexandre nicolas	Lorchel	amandine Rose Marie
64	Hardy	Emile Antoine	Demars	marie Augustine
31	Hebert	Louis Christophe nicolas	Loutain	hortense Louise
1	Hein	André	Kies	Marie
28	Hervé	Jean Charles Auguste	Guérin	Marguerite Geneviève
63	Heurtault	Louis françois	Poisson	Marie Eléonore
55	Horemans	Antoine grégoire	Govaert	malvine Louise Colette
52	Horlande	Joseph Pierre	Guibal	Françoise
22	Jacques	Jean	Schmitt	madeleine
24	Lapeyre	michel	Henrion	Christine
57	Leclerc	Henri Vincent	Ledily	marie Françoise
68	Legrand	Louis Antoine	Croisille	marie Thérèse
19	Lemal	Nicolas	Walter	madeleine Marguerite
29	Lepage	Nicolas Victor	Marchand	marguerite henriette
58	Levasseur	Pierre Claude Nicolas	Schneider	Marie clémence
25	Loiselet	René Désiré	Demars	Louise Désirée
13	Luizard	Etienne joseph	Boileau	Emélie Alexandre
9	maignan	Alexandre joseph	Lamouche	Marie Louise Adélaïde
78	mangon	Eleonor Jacques	Marmignon	Eugénie
67	Mézière	Antoine Louis	Mezière	Augustine Cecile Antoinette
16	Mockner	Jean Adam	Jauliac	marie
18	Montjeurt	Gabriel Nicolas	Ronquette	marie Rose
59	Morand	Louis Camille	Huard	Claire Angèle
60	Motte	joseph jean Baptiste	Carette	marie Nicolle florence
79	Muller	Jean	Freyler	Suzanne
66	Neu	mathias	Brethacker	Anne
30	Parisis	Jules	Polucke	Désirée Eulchérie
76	Parsy	henri Florentin	Robert	Angèle Clara Victoire
48	Pierrot	Paul	Gérard	marie françoise
62	Pinson	arthur Rose Désiré	Mézière	Désirée Louise
81	Quillard	Emile	Lang	Barbe
32	Remy	henry	Blaise	marie Adélaïde
41	Richet	Cyrille	Stoltz	Elisabeth
54	Richy	Jean Baptiste célestin	arnaud	madeleine Victorine

TABLE.

Nos du Registre	Noms	Prénoms	Noms	Prénoms
24	Robert	Jacques Adolphe	Prévot	Thérese Marguerite
39	Robb	Etienne	Fréliger	Barbe
38	Rouge	Jean Pierre	Dewitte	Louise Anaïse
8	Roussel	Hypolite	Mayer	madelaine
4	Semin	Dominique Nicolas	Lesourd	marie Madelaine
11	Schmit	mathias	Seurgen	Virginie Emélie Cathern
80	Testard	Léopold Alexandre	Ceske	marie
42	Tronet	Louis Nicolas	Poisson	Léonie Adeline
40	Vaubert	Claude François Maurice	Brennière	Appoline Pélagie
65	Viandier	Jean Pierre Ambroise	Chambel	Jeanne Marie
51	Willems	Pierre André	Rouge	Elisabeth
61	Zimmer	Christian	Rigodon	Pauline
69	Zwilling	Frédéric	Koch	madelaine

Certifié véritable la table alphabétique qui précède contenant les noms et prénoms des cent soixante quatre époux dont les actes de mariage ont été reçus en mil huit cent soixante huit, par Nous, adjoint au maire d'Auber remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat Ci

Asbervilliers le trente et un décembre mil huit cent soixante huit./.

L'adjoint délégué./.

Dennery

(L'adjoint)

MAIRIE D'AUBERVILLIERS (SEINE)